



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-14a09-CWaPE-841

sur le

*‘projet de décret de la Région wallonne
modifiant le décret du 19 décembre 2002
relatif à l'organisation du marché régional du gaz’*

*rendu en application de l'article 36§2 du décret du 19 décembre 2002 relatif
à l'organisation du marché régional du gaz.*

Le 9 janvier 2014

Table des matières

1. Objet du présent avis	3
2. Commentaires généraux	3
3. La notion de gaz et l'accès au réseau	6
4. Les réseaux « alternatifs »	8
5. Dispositions en matière d'indemnisation des clients finals	17
6. L'amélioration de la protection des clients finals et les mesures de protection sociale	19
7. Le statut des fournisseurs	43
8. Le statut et la mission des GRD	44
9. La promotion des gaz issus de SER	46
10. Le développement des réseaux	50
11. L'exercice du droit de recours	53
12. La compétence tarifaire	54
13. Autres commentaires, par articles	56

1. Objet du présent avis

Par courrier du 10 décembre 2013, le Ministre wallon de l’Energie a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir son avis sur l’avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation du marché régional du gaz, avant-projet adopté en première lecture par le Gouvernement wallon 21 novembre 2013.

2. Commentaires généraux

Remarque préliminaire importante : tous les numéros d’article mentionnés dans le présent avis renvoient à la version du décret telle qu’elle serait coordonnée si cet avant-projet devait être adopté.

La portée de ce projet de décret est très large et concerne une grande variété de sujets. Compte tenu du timing prévu par le Gouvernement, le présent avis est, pour sa première partie, décliné par grandes thématiques. Suivent ensuite quelques commentaires plus ciblés, par article.

Le présent avis s’efforce également de tenir compte de l’évolution pressentie du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l’électricité, pour lequel une nouvelle version du projet décret modificatif a été adoptée en deuxième lecture par le Gouvernement. A ce sujet, il sera également fait référence à l’avis CD-13b07-CWaPE-468¹, lorsque les matières nécessitent une approche semblable.

Il est d’ailleurs à déplorer que certaines remarques ou propositions assez fondamentales reprises dans ce précédent avis n’aient pas été, soit totalement soit au moins partiellement, prises en compte ni dans l’élaboration du décret relatif au marché de l’électricité, ni dans le présent projet relatif au marché du gaz :

- Atténuation de la responsabilité des GRD et transformation d’une obligation de résultat dans leur chef en une obligation de moyen (modification, qui, en termes de garantie de fiabilité et de sécurité du réseau, constitue un recul par rapport au décret actuellement en vigueur et a pour effet de diluer les responsabilités des gestionnaires de réseau) ;
- Définitions du réseau privé et de la ligne ou conduite directe (cette matière requiert la plus grande sécurité juridique, notamment au regard des conséquences lourdes et sensibles des décisions qui découleront de ces définitions et de leur champ d’application);

¹ l’avis CD-13b07-CWaPE-468¹ du 20 février 2013 sur le « projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité »

- Étendue des exceptions à l'interdiction des réseaux privés ;
- Absence d'abrogation ou de modification des dispositions transitoires et finales du décret du 17 juillet 2008 ;
- Règles paraissant contrarier, sans nécessité, l'objectif de simplification administrative (par exemple la mise en conformité technique du réseau fermé professionnel, à contrôler par la CWaPE ou encore l'imposition d'un contrôle systématique, par la CWaPE, du respect des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseaux privés...);
- Non prise en compte de pistes d'amélioration opérationnelles pour l'exécution des mesures de protection sociale.

S'agissant des réseaux privés, la CWaPE met en exergue dans le présent avis un point crucial, aussi bien pour l'électricité que pour le gaz : le principe d'interdiction de ceux-ci, qui semble être le vœu des auteurs du projet, est en réalité renversé par la très large lecture possible des exceptions, mettant ainsi réellement en danger les fondements du monopole des GR.

Par ailleurs, la CWaPE se doit d'attirer l'attention sur les spécificités du gaz tant en termes « d'énergie » que de « marché », lesquelles sont parfois un peu occultées par une simple transposition, mutatis mutandis, de dispositions propres à l'électricité.

En effet, contrairement à l'électricité qui ne peut être substituée pour de nombreuses applications et qui, dès lors, jouit généralement d'un monopole de fait, le gaz naturel est un vecteur énergétique fortement soumis à concurrence dans ses applications. Considérant les avantages socio-économiques et environnementaux qu'il présente, le législateur a manifesté dès 2002 son intention de promouvoir le gaz naturel. Il convient dès lors de veiller à ne pas exagérer les entraves et surcharges directes ou indirectes qui pourraient déformer sa position concurrentielle.

Ainsi, il conviendrait par exemple de réfléchir à une approche plus universelle du vecteur chauffage. Aujourd'hui, le consommateur résidentiel qui utilise le gaz naturel bénéficie d'un certain nombre de mesures de protection, dont le financement est mutualisé entre les seuls clients gaz, eux-mêmes contributeurs directs des mesures de protection sociale au sens large, financées par le contribuable. Cette double contribution pourrait peser de plus en plus lourd et, à terme, pénaliser le consommateur de gaz en faveur de consommateurs recourant à d'autres vecteurs concurrents, notamment les produits pétroliers.

Il est sans doute aussi utile de rappeler que les efforts consentis pour rencontrer les engagements internationaux du pays en matière de développement des énergies et des carburants renouvelables ou de diminution de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂ doivent être compris comme des objectifs en matière d'énergie primaire et concernent donc également le vecteur gaz. Il est donc appréciable que le projet de décret confirme la volonté d'aller de l'avant pour ce qui concerne la production et l'injection de gaz issus de renouvelables, ainsi que le développement d'une filière de mobilité « gaz ». Le réseau de gaz constitue en effet un important levier de développement des énergies de demain, et un support intéressant pour contribuer à la flexibilité du réseau électrique, comme en attestent les développements à l'étranger.

Néanmoins, ici aussi, le projet de décret semble transposer intégralement des dispositions applicables à l'électricité, qui, si elles sont adoptées telles quelles, contredisent certaines dispositions existantes et pourraient de la sorte modifier substantiellement le marché. Il est probable que ce ne soit pas la volonté de l'auteur du projet et une reformulation s'impose.

En ce qui concerne les aspects OSP à caractère social, il convient de souligner que certaines dispositions proposées ne permettent pas de répondre à des difficultés concrètes mises en évidence à plusieurs reprises par la CWaPE (les textes ne prévoient ni le transfert automatique du client protégé régional vers le GRD et son alimentation au tarif social spécifique, ni le transfert vers le GRD du client qui dispose d'un compteur à budget et qui a ou acquiert la qualité de client protégé). D'autre part, il serait également nécessaire de revoir certaines dispositions du projet, dont la mise en œuvre en l'état devrait engendrer des problèmes de nature organisationnelle et administrative (notamment l'article 31ter §2 relatif au « drop » du client protégé déclaré en défaut de paiement chez le GRD, l'extension des catégories de clients protégés aux personnes bénéficiant du MAF et l'organisation des CLE dès lors que leur champ d'application se trouve étendu...)

La CWaPE souhaite enfin rappeler qu'à quelques mois du transfert de la compétence d'approbation des tarifs de distribution, tant pour le gaz que pour l'électricité, il importe de prévoir les dispositions décrétales minimales permettant l'exercice effectif de cette compétence. Dans ce cadre, la problématique de la compensation applicable aux productions d'électricité verte de puissance inférieure à 10 kW est également abordée succinctement dans le présent avis.

3. La notion de gaz et l'accès au réseau

Afin de lever le doute sur certaines imprécisions régulièrement rencontrées, il convient de rappeler quelques principes régissant le marché du gaz ou, plus précisément, des gaz.

3.1. Quels types de gaz peut-on rencontrer ?

Le gaz distribué en conduite par les GRD est du « gaz naturel ». Celui-ci est visé par la directive 2009/73/CE. Le gaz naturel est essentiellement composé de méthane (CH_4) d'origine souterraine et fossile. Il est, dans le cas de la Belgique, exclusivement importé par canalisation, ou sous forme liquide (GNL).

Le gaz naturel est dit « conventionnel » ou « non conventionnel » suivant le type de gisement d'où il est extrait, sans qu'il s'agisse au final d'un produit différent. Bien qu'il constitue une des trois formes les plus courantes des gaz naturels dits « non conventionnels », le grisou n'est pas considéré par le décret comme du gaz naturel.

Le gaz naturel permet de nombreuses applications : chauffage, cuisine, eau chaude sanitaire, applications industrielles, carburant. Dans ce dernier cas, il est livré sous forme « comprimée », c'est-à-dire sous forme gazeuse mais à très haute pression². Cette application, courante dans le monde et dans le reste de l'Europe, est citée pour la première fois dans le projet de décret.

D'autres gaz combustibles existent. Ceux-ci sont généralement non compatibles avec le gaz naturel des réseaux. Dans ce cas, ils sortent du champ d'application de la directive 2009/73/CE. Il n'y a dès lors pas d'obligation d'unbundling entre le gestionnaire de réseau, le producteur, le fournisseur, ni de contrainte particulière quant à l'accès aux réseaux...

Ces gaz non compatibles peuvent être d'origine non renouvelable, tels le propane (C_3H_8 , issu de produits pétroliers = LPG) et l'hydrogène (H_2), ou encore renouvelables, tels le biogaz ($\text{CH}_4 + \text{CO}_2 + \dots$, issu de la fermentation de matière organique) et le gaz de synthèse ($= \text{CO} + \text{H}_2 + \dots$, issu de la gazéification de matière organique comme le bois).

A côté de ces gaz « non compatibles », il existe des gaz compatibles avec le réseau. Il s'agit de gaz dont les propriétés physico-chimiques (essentiellement la teneur en méthane et le pouvoir calorifique) les rendent entièrement substituables au gaz naturel. En gros, il s'agit de gaz dont on a adapté les caractéristiques par un traitement adéquat. Le cas le plus courant en Europe est celui du biogaz qui est transformé en « biométhane » pour être injecté dans les réseaux et/ou distribué comme carburant. Ce gaz étant parfaitement substituable au gaz naturel, il peut en effet être utilisé pour des applications identiques, donc y compris le transport, ce qui en fait un biocarburant extrêmement prometteur.

² Pour plus de détails, voir l'étude « *CD-12/10-CWaPE relative à la mise en œuvre de la filière du gaz naturel comprimé (CNG) dans les transports en Région wallonne, une opportunité pour rentabiliser les réseaux de gaz* »

3.2. L'accès au réseau

Les gaz non compatibles n'ont pas accès au réseau, mais un réseau spécifique peut être autorisé (art.11). Les règles applicables ne sont donc pas les mêmes.

Les gaz compatibles ont quant à eux accès au réseau et sont même prioritaires lorsqu'ils sont d'origine renouvelable. Le projet de décret confirme et renforce cette priorité. Néanmoins, des adaptations sont nécessaires pour rendre effective cette priorité. Ce point sera développé dans le chapitre réservé à la promotion des gaz issus de SER.

3.3. La notion de client gaz et client chauffage

A différentes reprises dans le texte, ainsi que les commentaires y relatifs, il semble qu'il y ait eu confusion entre la notion de chauffage collectif au gaz et de clients finals (de gaz). Ainsi, lorsqu'il est connecté à un réseau de chaleur interne à un immeuble et alimenté par une chaudière collective, le client final, au sens du décret, c'est-à-dire celui qui « achète du gaz pour son propre usage » (art.2, 35°), est le propriétaire ou le gestionnaire de cette installation collective. Les logements ou bureaux alimentés par de l'eau chaude circulant dans le circuit de chauffage ne sont pas des clients finals de gaz au sens du décret, pas plus que ce circuit ne représente un « réseau servant à la transmission de gaz ».

Cette notion est importante à rappeler car elle diminue sensiblement le nombre de réseaux privés que l'on pourrait rencontrer, par rapport à ce qui existe pour le vecteur électricité. Il en découle également que ce client « collectif » n'est pas un client résidentiel en l'état et que, dès lors, on ne peut lui appliquer les mécanismes de protection prévu par le décret, ni aux utilisateurs de la chaleur d'ailleurs, lesquels ne bénéficient pas non plus de l'éligibilité puisque ils ne sont pas consommateurs de gaz en tant que tels. Il ne s'agit nullement d'une lacune, et il convient de garder à l'esprit la pertinence économique et les performances en termes d'URE que peuvent éventuellement offrir les solutions collectives (réseaux de chaleur, micro-cogénération etc...).

Par contre, la CWaPE ayant relevé dans le passé des interprétations erronées conduisant à l'interdiction de solutions collectives, il serait utile de préciser à l'article 26§3 :

*§ 3. Lorsqu'il existe un réseau de distribution de gaz accessible et que le maître de l'ouvrage choisit de recourir à cette source d'énergie **pour une utilisation finale individuelle**, le placement d'un compteur individuel est obligatoire pour toute maison d'habitation individuelle et tout immeuble à appartements neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, c'est-à-dire :*

1° soit lorsque la maison ou l'immeuble fait l'objet de travaux portant sur au moins un quart de son enveloppe;

2° soit lorsque le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe ou sur les installations énergétiques est supérieur à 25 % de la valeur du bâtiment; la valeur du bâtiment ne comprend pas la valeur du terrain sur lequel bâtiment est sis.

*Tout client **final** raccordé au réseau public de distribution et, le cas échéant, tout client **final** raccordé au réseau privé et au réseau fermé professionnel, a le droit d'exiger le placement d'un compteur individuel de gaz.*

Il peut être dérogé aux alinéas précédents en cas d'impossibilités techniques _et des exceptions définies dans le règlement technique.

4. Les réseaux « alternatifs »

4.1. Article 2, 11°, 13°, 17°, 17° bis et 38°

Dans sa définition du réseau privé et du réseau fermé professionnel, l'avant-projet se réfère à un réseau raccordé au réseau de distribution.

Pour rappel, en matière de gaz, il n'existe pas de critère de démarcation analogue au niveau de tension en matière d'électricité, pour distinguer le transport de la distribution et donc pour déterminer l'autorité compétente.

Il importe à cet égard de tenir compte de l'arrêt³ du 9 juillet 2013 de la Cour constitutionnelle rendu dans le cadre du recours en annulation partielle de la loi du 8 janvier 2012 « *portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations* », introduit par le Gouvernement flamand.

Dans sa requête, le Gouvernement flamand invoquait notamment la violation, par l'article 80 de la loi du 8 janvier 2012, de l'article 39 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 1er, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon le Gouvernement flamand, le législateur décentral est compétent de manière exclusive pour la distribution du gaz, tandis que l'autorité fédérale est compétente pour le transport du gaz, c'est-à-dire l'activité qui a pour but d'acheminer le gaz d'un endroit à un autre par des canalisations qui ne font pas partie d'un réseau de distribution. La compétence en matière de distribution du gaz ne serait pas limitée à l'approvisionnement des clients résidentiels mais concernerait également la fourniture à l'industrie.

L'article 80 de la loi du 8 janvier 2012 réglait, selon le Gouvernement flamand, la distribution publique du gaz. L'article 15/9bis de la loi sur le gaz, inséré par l'article 80 de la loi du 8 janvier 2012, prévoyait un régime particulier pour les réseaux dits « réseaux fermés industriels », qui sont raccordés au réseau de transport. Pour le Gouvernement flamand, un réseau fermé de distribution n'est rien d'autre qu'une forme particulière, c'est-à-dire une sous-catégorie, de réseau de distribution, qui a pour fonction de distribuer du gaz au propriétaire ou à l'exploitant du réseau ou à ses entreprises liées (un « intranet » en quelque sorte). La définition du « réseau fermé industriel », contenue dans l'article 1er, 56°, de la loi sur le gaz, ferait également apparaître qu'il s'agit effectivement de distribution, même si les réseaux concernés sont raccordés au réseau de transport, ce qui est du reste le cas de tous les réseaux de distribution.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que « *sur la base de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 1er, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions sont compétentes pour la distribution publique du gaz* ». Selon elle, « *il faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. Sauf dispositions contraires, le législateur spécial a transféré aux communautés et aux régions l'ensemble de la politique relative aux matières qu'il a attribuées* ».

³ Arrêt 98/2013, numéro du rôle : 5454

La Cour spécifie ce qu'il convient d'entendre par distribution publique du gaz, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 ; il s'agit de « l'activité qui a pour objet de fournir du gaz au moyen de conduites à des consommateurs établis sur le territoire d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes ayant conclu entre elles un accord en vue de la fourniture de gaz »⁴.

La Cour estime que « dès lors qu'il est destiné à desservir des clients finals, un réseau fermé industriel relève de la distribution publique du gaz, visée par la loi spéciale du 8 août 1980, et non du « transport » de gaz sans fourniture, lequel continue à relever de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale précitée. Il est à cet égard sans importance que le réseau fermé industriel approvisionne d'autres clients que les clients résidentiels.

Il peut certes être admis, comme le soutient le Conseil des ministres, que le « transport » du gaz n'exclut pas la fourniture à des clients finals déterminés et que cette activité ne fait pas du réseau de transport un réseau de distribution. Toutefois, à la différence du réseau de transport du gaz naturel, un réseau fermé industriel est, comme l'atteste sa définition, expressément destiné à desservir les clients finals. En outre, l'exercice de toute activité de distribution, au moyen de quelque réseau que ce soit, relève intégralement de la compétence exclusive des régions.

Enfin, le fait que le réseau fermé industriel soit raccordé au réseau de transport et ne fasse pas partie d'un réseau de distribution ne saurait être retenu comme critère de répartition de compétence, faute d'un fondement juridique dans la loi spéciale du 8 août 1980.

La Cour conclut que l'article 80 de la loi du 8 janvier 2012 doit être annulé en tant qu'il insère l'article 15/9bis, §§ 1er, 2 et 4, dans la loi sur le gaz et en tant que ces dispositions sont applicables aux réseaux fermés industriels qui se situent dans la sphère de compétence territoriale des régions. Le §3, relevant de la compétence tarifaire fédérale, n'a pas été annulé.

La CWaPE préconise de prendre en compte la position de la Cour constitutionnelle au niveau des définitions du réseau de distribution de gaz (article 2, 11°), de la distribution (article 2, 13°), du réseau privé⁵ (article 2, 17°), du réseau fermé professionnel (article 2, 17°bis) et du client aval (article 2, 38°).

⁴ (Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 516/6, p. 144)

⁵ Le raisonnement appliqué par la Cour aux réseaux fermés industriels nous paraît devoir être transposé aux réseaux privés

Afin de supprimer, dans la définition des réseaux privé ou fermé professionnel, la référence au raccordement au réseau de distribution, les définitions pourraient être reformulées comme suit⁶ :

*11° " réseau de distribution " : ensemble d'infrastructures, de moyens de stockage, de services auxiliaires et de canalisations connectées ou interconnectées géré à des fins de distribution de gaz à des clients finals **et qui ne constitue pas un « réseau privé », un « réseau fermé professionnel » ou une « conduite directe »;***

Notons au passage que la notion de service auxiliaire ajoutée dans le projet n'est pas explicitée et découle probablement de la directive 2009/73/CE qui ne la comprend cependant pas exclusivement comme un élément du réseau.

13° " distribution " : l'activité ayant pour objet la transmission du gaz, ~~par la voie de réseaux de distribution~~, aux fins d'approvisionnement de clients finals situés dans une zone géographiquement délimitée;

*17° " réseau privé " : ensemble des installations établies sur un ou plusieurs fonds privés, servant à la transmission de gaz à un ou plusieurs clients avals, **sur lequel un gestionnaire de réseau au sens du 19° ne dispose ni d'un droit de propriété, ni et sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution auquel ce réseau privé est raccordé, ne dispose pas d'un droit de propriété ou d'un droit lui en garantissant la jouissance au sens de l'article 3 et qui n'est pas reconnu comme « réseau fermé professionnel » ou « conduite directe »;***

*17°bis « réseau fermé professionnel » : » : un réseau **, qui ne constitue pas une « conduite directe », sur lequel un gestionnaire de réseau au sens du 19° ne dispose ni d'un droit de propriété, ni d'un droit lui en garantissant la jouissance au sens de l'article 3 et** ~~raccordé au réseau de distribution~~, qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :*

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou

⁶ De manière similaire à la Région flamande, où le « Décret Energie » du 8 mai 2009 définit les notions comme suit, dans son article 2 :

“6° aardgasdistributienet : geheel van onderling verbonden leidingen en de daarmee verbonden hulpmiddelen, die noodzakelijk zijn voor de distributie van aardgas aan afnemers binnen een geografisch afgebakend gebied in het Vlaamse Gewest en dat geen gesloten distributienet, privédistributienet of directe leiding betreft;

56°/2 gesloten distributienet : een net dat gebruikt wordt voor de distributie van elektriciteit of aardgas binnen een geografisch afgebakende industriële of commerciële locatie of een geografisch afgebakende locatie met gedeelde diensten, dat, behoudens incidenteel, geen huishoudelijke afnemers van elektriciteit of aardgas voorziet, en dat aan een van de volgende vereisten voldoet :

a) om specifieke technische eisen of veiligheidseisen voorziet het in een geïntegreerde exploitatie of een geïntegreerd productieproces van de verschillende gebruikers van het net;

b) het distribueert primair elektriciteit of aardgas aan de eigenaar of beheerder van het net of de daarmee verwante bedrijven.

89° net : distributienet, plaatselijk vervoernet van elektriciteit, transmissienet, vervoersnet, gesloten distributienet of privédistributienet;

101°/1 privédistributienet : een elektriciteitslijn, aardgasleiding of net voor distributie van elektriciteit of aardgas dat niet wordt uitgebaat door een door de VREG aangewezen distributienetbeheerder noch door de beheerder van het plaatselijk vervoersnet, en dat geen gesloten distributienet, directe lijn of directe leiding is;”

b) le gaz est fourni essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées;

38° « client aval » : client final et/ou producteur raccordé ~~au réseau de distribution par le biais d'un~~ à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel.

4.2. Article 2, 18°

La CWaPE constate que la définition de la conduite directe a été calquée, dans l'avant-projet de décret gaz, sur la définition retenue pour la ligne directe d'électricité dans le projet de décret électricité.

Nous comprenons que, s'agissant de l'électricité, la volonté du législateur est de reprendre pour la ligne directe la même définition que celle qui en est donnée au niveau européen. Dans son avis CD 13b07-CWaPE-468 du 20 février 2013, la CWaPE avait attiré l'attention sur l'ambiguïté des termes "isolé" et "reliant un producteur d'électricité et une entreprise d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements ou filiales".

Cette hésitation à propos de la compréhension du terme 'isolé' est reflétée dans la doctrine, où le terme est tantôt interprété comme "éloigné du réseau"⁷, tantôt n'exclurait pas un raccordement au réseau et, partant, devrait plutôt être interprété dans le sens de l'unicité⁸ (lien entre un producteur et un client).

Qu'il s'agisse du projet de décret électricité ou de l'avant-projet de décret gaz, la CWaPE réitère le besoin de clarification des termes énoncés ci-dessus.

Cela étant, en ce qui concerne le gaz, la CWaPE note que le législateur n'a pas retenu le même parallélisme entre la définition en droit wallon et la définition en droit européen, où la conduite directe est définie comme: "un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté" (nous soulignons).

La CWaPE rappelle tout d'abord avec insistance que la définition de la conduite directe doit être limitée aux seuls gaz susceptibles d'être injectés dans le réseau (gaz naturel en ce compris les gaz compatibles)⁹. Ceci résulte du champ d'application défini par l'article 1^{er} de la Directive 2009/73/CE : « Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel ».

⁷ Voy. not. Michaël Hunt, Actualités du droit de l'énergie, Bruylant, 2013, p137 : "En pratique, la ligne directe se conçoit, dans la majorité des cas, comme la réponse aux difficultés qui frappent un utilisateur qui ne parvient pas à se connecter au réseau de transport ou au réseau de distribution. Cette fonction de substitution renforce l'opinion selon laquelle la ligne directe ne peut se confondre avec un réseau de transport ou de distribution".

⁸ Voy. not. EU Energy Law, Volume I, The Internal Energy Market, Claes & Casteels, Third Edition, 2010, p81: "(...) the fact that a company constructs a direct line in no way prevents it from also having access to the main grid"

⁹ Voy. Proposition CD-6f14-CWaPE-140 du 8 juin 2006

Aucune atteinte n'étant portée au monopole du gestionnaire de réseau lorsque la conduite véhicule un gaz non compatible, la définition de la conduite directe devrait explicitement restreindre son champ d'application aux gaz naturel et compatibles.

Cette précision étant faite, il convient de remarquer que la définition actuellement retenue par l'avant-projet de décret, qui se réfère, pour le point de départ de la conduite directe, au site de production isolé, ne recouvre pratiquement aucune réalité en Région wallonne, qui n'accueille actuellement sur son territoire aucune production de gaz naturel, ni de gaz compatible (cette dernière hypothèse étant le cas de figure le plus probable dans le futur).

Il importe donc que, dans sa définition de la conduite directe, le législateur précise :

- qu'elle vise uniquement le gaz naturel ou compatible ;
- si la jonction au réseau public est ou non admise¹⁰. S'agissant du gaz, un tel cas de figure peut impliquer, en matière de gestion de réseau, des conséquences lourdes pour un gestionnaire de réseau. Il y a une ambiguïté à lever.

4.3. Article 16 bis §1

En ce qui concerne le régime applicable aux réseaux privés, la CWaPE constate, de manière fondamentale, que le régime en projet est largement permissif, contrairement à ce que le principe d'interdiction pourrait laisser penser.

Par ailleurs, la CWaPE attire l'attention sur le fait que la sécurité est un élément primordial de la gestion d'un réseau de gaz et qu'il n'est par conséquent pas souhaitable de voir se multiplier les installations échappant à l'expertise des gestionnaires de réseau.

Dans le cadre de son avis CD-13b07-CWaPE-468 du 20 février 2013 sur le projet de décret électricité, la CWaPE avait plaidé pour une définition très claire des cas d'exception au principe d'interdiction, pour lesquels des propositions précises avaient été formulées, mais qui n'ont été prises en compte ni dans l'actuelle version du projet de décret électricité, ni dans l'avant-projet de décret gaz.

¹⁰ Au niveau de la définition donnée par la Directive 2009/73/CE, les termes « complémentaire au réseau interconnecté » ne permettent pas davantage d'établir avec clarté le lien par rapport au réseau

Le principe de l'interdiction des réseaux privés est d'abord très largement atténué par le §1, 2°. Les exemples y cités n'étant pas limitatifs, la CWaPE n'aperçoit pas comment des situations telles que celles des centres commerciaux, ou de certains zonings industriels pourraient être exclues des réseaux privés autorisés. À propos de la notion de « service global », la CWaPE avait, dans son avis CD-13b07-CWaPE-468 du 20 février 2013, insisté sur la nécessité de préciser celle-ci, et proposé que le texte suivant soit retenu : « *les réseaux privés dont les consommations des clients avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site dans le cadre de locations qui n'ont pas pour vocation première à constituer le logement principal du ménage ou l'établissement d'une entreprise mais à offrir d'autres services tels que par exemple des soins ou un logement ou un bureau d'appoint ou temporaire (location de garages, de chambres d'étudiants, de chambres dans une maison de repos, location d'un bureau à la semaine ou au mois,...)* ».

Le principe d'interdiction est pareillement fortement atténué par l'autorisation globale des réseaux privés à l'intérieur d'un même immeuble. À cet égard, l'articulation avec l'article 26, §3 –prévoyant une obligation de compteur individuel– n'apparaît pas clairement, puisque l'on vise tout immeuble, existant ou nouveau. Dans son avis CD-13b07-CWaPE-468 du 20 février 2013, la CWaPE avait formulé une proposition plus restrictive, visant : « *les réseaux privés desservant exclusivement des bureaux loués au sein d'un même bâtiment comprenant des surfaces modulables dans le temps* ». Il est à noter toutefois que cette proposition est davantage susceptible de correspondre à des situations de réseaux privés d'électricité plutôt que de gaz. Il convient également de tenir à l'esprit qu'un réseau de chaleur au sein d'un même immeuble ne constitue pas un réseau privé de gaz (voir point 2.1.3. ci-dessus à propos de la distinction entre « client gaz » et « client chauffage »).

Aussi bien dans l'actuelle version du projet de décret électricité que dans l'avant-projet de décret gaz, une importante brèche est donc ouverte dans le monopole des gestionnaires de réseaux.

La large interprétation possible du §1, 2° et du §1, 4° vide selon nous le principe d'interdiction d'une grande part de sa substance et autorise le développement de nombreux réseaux privés, en contrariété avec les Directives 2009/72/CE et 2009/73/CE. Or, nous ne sommes pas certains qu'une telle ouverture soit souhaitée par les auteurs de l'avant-projet.

L'attention doit enfin être attirée sur l'inadéquation du 5° parmi les cas de réseaux privés autorisés, visant les réseaux privés de gaz issu de SER non raccordés au réseau, dès lors que la définition du réseau privé vise des installations raccordées au réseau. Cette hypothèse concerne un réseau spécifique tel que défini à l'article 2, 12°, voire une conduite directe s'il s'agit de gaz compatible.

4.4. Article 16bis §§3 et 4

Compte tenu de ce qui a été développé ci-dessus à propos de l'arrêt du 9 juillet 2013 de la Cour constitutionnelle rendu dans le cadre du recours en annulation partielle de la loi du 8 janvier 2012 introduit par le Gouvernement flamand, il convient de remplacer les mots « de distribution » par « de distribution ou de transport » dans les phrases « *le gestionnaire de réseau privé conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution auquel il est connecté* » et « *le réseau privé n'est raccordé que par un seul point au réseau de distribution, (...)* »

4.5. Article 16ter §1

Le régime applicable aux réseaux fermés professionnels prévoit, à charge des gestionnaires de ceux-ci, une vérification de la conformité technique par un organisme agréé.

Cette condition, applicable aux réseaux privés depuis l'entrée en vigueur du Décret modificatif de 2008, n'est pas sans poser des difficultés. En l'absence de définition décrétable, les organismes agréés auxquels les gestionnaires de réseau privé font appel dans ce cadre ne sont pas en mesure de comprendre l'objet et l'étendue du contrôle de conformité du réseau privé.

La notion étant ambiguë, aussi bien pour l'électricité que pour le gaz, la CWaPE a requis des gestionnaires de réseau une position commune quant à leur interprétation de celle-ci.

À cette occasion, Synergrid a notamment exprimé la position suivante :

« Le rapport de conformité technique de l'organisme de contrôle agréé (OCA) devrait porter, à notre estime, uniquement sur les législations et les normes qui leur confèrent explicitement une compétence de contrôle :

- *pour les réseaux électriques, il s'agit principalement du RGIE et/ou RGPT, selon le cas ; (...)*
- *pour les réseaux de gaz naturel, il s'agit principalement des normes NBN EN 12732, 1555-x, 60079. **Nous attirons néanmoins votre attention sur le fait que, à notre connaissance, aucun OCA accrédité par le SPF Economie ne possède, à ce jour, une accréditation pour contrôler le respect de ces normes.** Les normes mentionnées dans votre courrier [ndlr courrier de la CWaPE du 12 juillet 2012 concernant la preuve de la conformité technique] (NBN EN 12007, 12279) ainsi que les autres normes généralement d'application dans les réseaux de gaz (p.ex. NBN EN 334, 1092, 1359, 1776, 12007-x, 12186, 12327, 12954,...) relèvent de la compétence des GR, et non des OCA ».*

Rappelons que cette exigence de démonstration de la conformité technique était posée dans le cadre de la perspective de reprise conventionnelle des réseaux privés par les gestionnaires de réseaux. Même dans ce contexte, les gestionnaires de réseaux ont estimé qu'un rapport d'un organisme de contrôle dûment accrédité est très insuffisant pour établir un projet de convention, celle-ci requérant en tout état de cause une analyse complète et détaillée du réseau¹¹.

Il y a lieu aujourd'hui de se demander si cette exigence doit être maintenue dans un contexte législatif n'imposant pas la reprise des réseaux fermés professionnels par les gestionnaires de réseau. En outre, la sécurité et la conformité technique des installations d'électricité et de gaz sont des compétences qui ressortent du pouvoir fédéral, organisées et contrôlées à ce niveau. Aussi, ne nous paraît-il pas pertinent de reprendre cette exigence dans la législation régionale.

Si cette exigence devait être maintenue, il nous paraît à tout le moins indispensable que le SPF Economie soit amené à préciser la portée exacte de la notion de conformité technique à faire vérifier par le gestionnaire du réseau fermé professionnel.

4.6. Article 16ter §§3 et 4

Dans le prolongement de l'arrêt du 9 juillet 2013 de la Cour constitutionnelle, il convient de remplacer les mots « de distribution » par « de distribution ou de transport » dans la phrase « *le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution auquel il est connecté* ».

Le §4 devrait pareillement être reformulé pour se référer au réseau de transport également.

4.7. Article 29 §1, al2

L'avant-projet porte que « *Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 48, la CWaPE peut régulariser une conduite directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la conduite en question* ».

La formulation du texte ne permet pas d'établir clairement s'il s'agit d'un refus de la CWaPE d'accéder à une demande de régularisation ou du refus du propriétaire de la conduite de se conformer à la procédure de régularisation.

¹¹ Incluant notamment : les plans détaillés du réseau et de son environnement (y compris plan d'implantation, accès aux installations, profondeur d'enfouissement, présence d'autres canalisations, présence éventuelle de servitudes, influences externes,...) ; rapport des contrôles avant mise en service et des éventuels contrôles périodiques réalisés par un organisme de contrôle accrédité ; inventaire complet des assets ; état de chaque élément du réseau, analyse des risques conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; conformité avec la législation ; conformité avec la normalisation ; conformité avec les prescriptions techniques de Synergrid ; niveau de concordance avec les documents méthodes du GR,...

4.8. Dispositions finales

La CWaPE rappelle que l'article 62 du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoit un régime de régularisation des réseaux privés de gaz dont le sort n'est pas réglé par l'actuel avant-projet de décret.

5. Dispositions en matière d'indemnisation des clients finals

La CWaPE suggère que certains passages des dispositions relatives aux indemnisations régionales soient modifiés. Le but est d'une part de rendre l'application de plusieurs principes plus claire et d'autre part d'éviter des conséquences dont le Service régional de médiation pour l'énergie a pu constater qu'elles étaient défavorables à l'URD.

5.1. Art.25 bis- Erreur administrative

Après la réception de la proposition d'avis du Service régional de médiation pour l'énergie (« SRME »), le GRD a la possibilité de **transmettre cet avis provisoire au fournisseur** s'il estime que le fait dommageable résulte d'une erreur dans le chef de ce dernier. La rédaction de cette règle est malheureuse en ce sens que les termes « *celui-ci* » désignant l'acteur qui jouit de cette possibilité est équivoque. Il conviendrait dès lors de préciser clairement qu'il s'agit du GRD (§3). Ce passage gagnerait en clarté s'il était rédigé de la sorte : « *Si le GRD constate que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 30ter, alinéa 3* ».

5.2. Art.25ter - Retard de raccordement

L'article 25ter, dans sa version actuelle, précise que les délais de raccordement ne peuvent **commencer à courir avant l'obtention des différents permis et autorisations** requis (§1, 1°, 2° et 3°, *in fine*).

Cette règle mériterait d'être précisée. La dernière partie de chacune des phrases reprises aux passages précités pourrait ainsi être supprimée au profit d'une règle qui énoncerait clairement que le délai susvisé est suspendu jusqu'à la délivrance des différents permis et autorisations requis, pour autant que le GRD en ait effectué la demande auprès de l'autorité compétente endéans le délai visé par le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci.

En ce qui concerne les délais de raccordement, il est stipulé que le **règlement technique peut prévoir des dérogations** à ces derniers. Pour les raccordements standards et simples, cet arrêté prévoit effectivement des délais différents. Il serait utile d'aligner les délais présents dans les textes légal et réglementaire. Ceci est d'autant plus vrai que la portée de la phrase de l'actuel article 25ter selon laquelle « *le règlement technique peut prévoir des dérogations aux délais de raccordement prévus ci-dessus* » est ambiguë. Cela signifie-t-il que le décret habilite une norme inférieure dans la hiérarchie juridique à primer sur les délais qu'il énonce ou qu'il prévoit des délais différents non pas pour la réalisation du raccordement mais pour l'obtention d'une indemnisation (§1^{er}). Afin de rencontrer les objections ci-dessus, l'article 25ter, §1, 1° pourrait être rédigé de la sorte : « *pour les raccordements standards et simples, dans un délai de quinze jours ouvrables qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie, ce délai est porté à 30 jours ouvrables non statés. Enfin, si une extension du réseau de distribution est nécessaire, le délai est porté à 60 jours ouvrables* ».

En ce qui concerne **l'introduction de la demande d'indemnisation par l'URD** auprès du GRD, le texte actuel prévoit que l'URD doit faire valoir ce droit d'action endéans les trente jours du dépassement du délai de raccordement. Il serait plus favorable pour l'URD de faire débiter la computation de ce délai au plus tard à partir de la réalisation effective du raccordement. En effet, d'une part la fixation de l'indemnité étant fonction de la réalisation effective du raccordement, le SRME ne pourra figer ce montant que lorsque les travaux de raccordement seront effectivement terminés. D'autre part, afin d'éviter d'envenimer sa relation avec le GRD, il est légitime que l'URD souhaite attendre la fin de l'ouvrage avant d'introduire une quelconque demande d'indemnisation. L'article 25ter, §2 pourrait dès lors être modifié de la sorte : *«Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier de la fin des travaux de raccordement ».*

5.3. Art.31 ter- Coupure de gaz suite à une erreur administrative

Il est fait référence, au paragraphe premier, à l'article 25ter. Il semble qu'en gaz, le **renvoi** doive plutôt se faire vers l'article 25bis.

Par ailleurs, le renvoi à l'article 48 vise une disposition du décret électricité. Cela devrait donc être précisé (§5).

6. L'amélioration de la protection des clients finals et les mesures de protection sociale

6.1. Commentaires généraux sur les mesures

La CWaPE rappelle que dans le cadre de l'évaluation des mesures sociales réalisée¹² en deux parties, des pistes d'amélioration concernant d'une part le mécanisme de protection sociale et d'autre part la procédure de défaut de paiement avaient été identifiées et avaient recueilli l'assentiment de l'ensemble des acteurs du marché. Dans ce cadre, il avait notamment été envisagé d'élargir les catégories de clients protégés et de veiller à l'octroi du tarif social à l'ensemble des clients protégés régionaux au travers du transfert systématique de ces clients vers le GRD, de mettre en place un rôle de facilitateur de marché qui serait assuré par le GRD en vue notamment de diminuer le nombre de demandes de placement de compteurs à budget et de supprimer la fourniture "X" dans le cas où le GRD dépasse le délai imparti pour le placement du compteur à budget.

La CWaPE souhaite tout d'abord souligner que le projet qui lui a été soumis contient un certain nombre de dispositions dont les objectifs visent l'amélioration et le renforcement des mécanismes de protection du client vulnérable.

Le projet envisage en effet notamment de permettre d'adapter les factures d'acompte et d'objectiver la dette sur base de relevés d'index réalisé par le client, de prévoir le transfert (non prévu de manière automatique) des clients protégés au sens régional vers les gestionnaires de réseaux afin de permettre à ces clients de bénéficier du tarif social spécifique, d'élargir les catégories de clients protégés régionaux à de nouvelles personnes en situation de précarité, d'imposer une procédure permettant de conclure un plan de paiement raisonnable, adapté à la capacité financière du client, en cas de difficulté de paiement de celui-ci et d'activer la procédure de placement de compteur à budget qu'en cas de non-respect du plan de paiement, de renforcer l'accompagnement par les CPAS afin d'assister les clients en difficulté de paiement lors de la négociation de leur plan de paiement, de permettre au GRD de suspendre la procédure de placement du compteur à budget en cas de contestation écrite du client et de prévoir l'intervention des CLE en cas de litige relatif au plan de paiement.

La CWaPE tient toutefois à souligner et à rappeler certaines des propositions et suggestions d'amélioration qu'elle avait émises dans l'avis qu'elle a remis en février 2013 concernant le projet de décret électricité modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et qui n'ont pas été prises en considération.

¹² Partie 1 : 2010 – partie 2 : 2011

Celles-ci concernent notamment :

- la proposition, soit de mettre en place une protection régionale conjoncturelle, soit de faire référence au seul seuil de revenus qui serait déjà identifié dans le cadre d'une autre procédure, par exemple OMNIO ou BIM afin d'étendre les catégories de clients protégés régionaux. Elle a également attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés organisationnelles qui pourraient être engendrées par le fait d'étendre les catégories de clients protégés régionaux aux personnes bénéficiant du maximum à facturer.

Ainsi, la CWaPE s'interroge sur les modalités concrètes de mise en œuvre de la proposition visant à élargir les catégories de clients protégés régionaux aux bénéficiaires du maximum à facturer pour les bas revenus suscitant de nettes réserves au regard de la complexité de gestion qu'elle générerait.

En effet, si le fait d'étendre le statut de client protégé régional sur base d'un critère tenant compte du revenu répond clairement à une préoccupation formulée tant par les CPAS que les associations sociales et partagée par les GRD, le recours au mécanisme du maximum à facturer (ci-après MàF) ne s'adresse qu'aux personnes dont les frais de soins de santé excèdent annuellement un montant déterminé¹³. La procédure d'octroi du MàF requiert l'intervention de divers organismes (INAMI et ministère des Finances) et les périodes pendant lesquelles les personnes sont effectivement bénéficiaires sont spécifiques à chacune d'entre-elles. Par ailleurs, il convient également de souligner qu'une année MàF ne peut être clôturée que deux ans après l'année calendrier concernée parce que les attestations de soins donnés peuvent encore être introduites jusqu'à deux ans après la prestation.

¹³ Il convient également d'attirer l'attention sur le fait qu'il existe deux types de MàF, à savoir le MàF social et le MàF revenu. Dans le projet de décret, il est seulement fait référence au « MàF » sans préciser s'il s'agit du MàF social ou du MàF revenu. Toutefois, dans la mesure où il est fait référence dans le document aux « consommateurs qui bénéficient de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 05 juin 2002, Titre III, Chapitre III bis, Section III. », il faut en déduire que les dispositions ne concernent que le MàF revenu. Les personnes bénéficiant du MàF social ne seraient dès lors pas reprises en tant que client protégé.

La CWaPE est favorable à la mise en place d'une nouvelle catégorie structurelle de clients protégés basée sur le revenu mais insiste sur la nécessité de ne pas compliquer encore un processus dont les acteurs et les bénéficiaires ont maintes fois souligné la complexité, sur la demande récurrente de tous les intervenants de réduire les charges administratives et sur l'importance de la communication efficace entre les intervenants. Les difficultés concrètes déjà rencontrées dans le cadre de l'application du tarif social spécifique aux clients protégés régionaux liées notamment aux dates de communication des informations attestant de la qualité de client protégé plaident pour la mise en œuvre d'un système simple évitant au maximum les risques de plaintes et les demandes d'application rétroactive du tarif social spécifique. Dans ce cadre, la CWaPE se réfère à ses études réalisées en 2010 et 2011 et propose soit la mise en place d'une protection régionale conjoncturelle, soit de faire référence au seul seuil de revenus qui serait déjà identifié dans le cadre d'une autre procédure, par exemple OMNIO ou BIM. Cette proposition sera étayée lors de l'examen de l'article 31bis, §1^{er} du projet de décret. Il est utile de souligner que le droit au statut OMNIO s'ouvre le 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel la mutualité a reçu le dossier complet de demande ; ce droit est maintenu, en principe, jusqu'à la fin de l'année civile suivant la demande. Ensuite, si le droit est maintenu, celui-ci est acquis à chaque fois pour une période d'un an. Cette périodicité, connue préalablement, permet aux acteurs d'avoir une gestion plus rationnelle et efficace de leur clientèle, notamment en ce qui concerne l'octroi du tarif social spécifique.

- les modifications à introduire dans l'organisation des CLE dès lors que leurs champs d'application se trouvent étendus suite aux propositions introduites dans le décret

La CWaPE attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prévoir dans le décret la présence d'un représentant du fournisseur commercial dans le cadre de l'organisation des CLE dès lors qu'une CLE est organisée et qu'elle aura un impact direct sur le fournisseur commercial que ce soit en ce qui concerne un plan de paiement raisonnable ou la procédure alternative au placement d'un compteur à budget.

- le transfert automatique et inconditionnel du client protégé vers son GRD

La CWaPE souligne qu'il convient d'envisager le cas du client non protégé, disposant d'un compteur à budget et fourni par un fournisseur commercial qui acquiert ultérieurement la qualité de client protégé. La CWaPE a pu observer, à l'occasion des contrôles du respect des obligations de service public réalisés auprès des fournisseurs commerciaux, que les clients résidentiels actuellement dans cette situation restent dans la majorité des cas alimentés par leur fournisseur. En conséquence et vu que la législation actuelle est muette quant à cette situation particulière, les clients concernés se voient privés des mesures de protection complémentaire (notamment de l'octroi des cartes de recharge en période hivernale).

6.2. Commentaires par article

(Les numéros des articles ci-après correspondent à ceux du décret consolidé.)

- Article 31 bis - clients protégés

La CWaPE partage la motivation d'ordre juridique visant à ne plus citer spécifiquement l'ensemble des catégories de clients protégés fédéraux et à ne faire désormais plus référence qu'aux seules dispositions légales et réglementaires adoptées par l'autorité fédérale.

Le régulateur régional souligne cependant que cette approche impose l'élaboration de documents d'information pédagogiques, régulièrement mis à jour, à l'usage des acteurs sociaux et des clients résidentiels leur permettant de vérifier s'ils peuvent d'une part bénéficier des mesures de protection particulières octroyées aux clients protégés et d'autre part les dispositions à prendre pour bénéficier du tarif social s'ils relèvent d'une des catégories de clients protégés exclusivement régionaux.

La CWaPE tient à formuler les remarques suivantes :

Le point 3° introduit une nouvelle catégorie de clients protégés régionaux à savoir les clients bénéficiant du MâF revenu en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sur la base des tranches de revenu. La CWaPE a déjà formulé une remarque générale en préambule et a également fait part de son analyse dans l'avis remis au Gouvernement en février 2013 sur le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Elle rappelle dès lors sa position ci-après.

Le régulateur régional regrette que la nouvelle catégorie de clients protégés définie par le gouvernement ne soit pas uniquement conditionnée par une situation de défaut de paiement rencontrée par le client comme proposé dans son étude d'évaluation des mesures sociales et que le principe de la protection régionale conjoncturelle (PRC) n'ait pas été maintenu. Cette mesure qui avait rencontré l'adhésion des fournisseurs, GRD et associations sociales permettaient en outre de tenir compte d'une difficulté de paiement (éventuellement provisoire) rencontrée par un client. Cette adhésion est d'ailleurs explicitement reprise au point III 4.1 de l'étude d'évaluation partie 2 (CD-11k25-CWaPE) concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne, partie du document dans laquelle les différents points d'adhésion totale entre les différents acteurs sont mentionnés.

La CWaPE relève toutefois l'intérêt d'ajouter une catégorie de clients protégés tenant compte d'une part des revenus du ménage et d'autre part des difficultés financières que pourrait connaître un membre de ce ménage suite à des frais de soins de santé conséquents.

La CWaPE attire cependant l'attention du gouvernement sur les difficultés qui pourraient être rencontrées dès lors que l'octroi du tarif social est lié au fait que la personne bénéficie du MAF, et ce notamment par le fait qu'une année MAF ne peut être clôturée que deux ans après l'année calendrier concernée parce que les attestations de soins donnés peuvent encore être introduites jusqu'à deux ans après la prestation ! Elle attire également l'attention du gouvernement sur le fait que les revenus pris en considération pour l'octroi du MAF sont les revenus imposables de la troisième année précédent celle pour laquelle le droit au MAF est calculé. Il est dès lors envisageable que la situation de la personne ait totalement évolué depuis.

Enfin, la CWaPE s'interroge sur le commentaire de l'article qui précise qu'« *afin de tenir compte des réalités et du nombre personnes visées par les différentes tranches, le Gouvernement fixera la ou les tranches permettant au client d'être considéré comme clients protégés.* » Si les tranches afin de pouvoir bénéficier du MAF sont différentes des tranches afin de pouvoir bénéficier du tarif social, la CWaPE souligne le fait que la mise en œuvre d'une telle mesure risque encore d'aggraver les difficultés organisationnelles.

Si le Gouvernement devait cependant maintenir sa proposition, la CWaPE indique qu'il y aura lieu de préciser dans les arrêtés d'application les modalités d'octroi de cette nouvelle catégorie ainsi que les attestations nécessaires pour sa prise en considération. Il y aurait également lieu de préciser, dans les modalités d'octroi si une éventuelle application rétroactive du tarif social spécifique pourrait être envisageable et, dans la négative prévoir une date précise d'entrée en vigueur de son application.

Afin de rencontrer l'objectif du Gouvernement d'étendre les catégories de clients protégés régionaux sur base d'un critère lié au revenu, la CWaPE propose comme alternative de prendre comme référence un statut existant (BIM ou OMNIO) dans la mesure où la voie administrative sur base de preuves de revenus déjà disponibles est une mesure de nature à limiter les coûts de traitements administratifs des dossiers tant pour les acteurs que pour les ménages qui ne doivent pas multiplier les démarches envers différentes institutions. En outre, le recours à un de ces statuts évite de limiter le bénéfice de la mesure à la seule clientèle impactée par des soins de santé importants.

- En ce qui concerne le statut **OMNIO**, les revenus pris en compte sont les revenus bruts imposables (au sens de la réglementation relative à l'intervention majorée) de l'année précédente ; ce montant est augmenté par personne supplémentaire dans le ménage du demandeur. La situation du ménage est revue chaque année.

Pour une demande introduite en 2013, le plafond des revenus de l'année précédente du demandeur ne peuvent excéder 16.306,86 € éventuellement majoré des revenus de l'année précédente des personnes supplémentaires plafonnés à 3.018,84 €.

- En ce qui concerne le statut **BIM** (Bénéficiaire de l'intervention majorée), les bénéficiaires de l'intervention majorées sont les suivantes :
 - o les personnes qui appartiennent à une des catégories suivantes ont droit à une intervention majorée (sans condition de revenu) :
 - Percevoir un revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS
 - Percevoir une aide sociale octroyée par le CPAS
 - Percevoir une garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) ou une majoration de rente
 - Percevoir une allocation du Service public fédéral Sécurité sociale si vous êtes reconnu comme personne handicapée
 - Percevoir une allocation familiale majorée (bénéficiaire reconnu à 66 % au moins)
 - o les personnes qui appartiennent à l'une des catégories suivantes ont droit à l'intervention majorée si elles remplissent la condition de revenu. Les revenus bruts imposables du ménage de la personne qui souhaite bénéficier de l'intervention majorée ne peuvent pas dépasser un certain plafond maximum, augmenté d'un montant supplémentaire par personne à charge. Les personnes qui le souhaitent doivent compléter une déclaration sur l'honneur et la transmettre au bureau local de leur mutuelle.
 - Être veuf(ve), invalide, pensionné(e) ou orphelin(e) (VIPO)
 - Être reconnu(e) comme personne handicapée (sans perception d'allocations)
 - Être chômeur(se) complet(ète) de longue durée
 - Être inscrit(e) en qualité de résident et âgé(e) d'au moins 65 ans
 - Être membre d'une communauté religieuse
 - Être un ancien agent du secteur public ayant travaillé en Afrique
 - Être un fonctionnaire mis en disponibilité
 - Être bénéficiaire du Statut Omnio
 - Être une famille monoparentale
 - Être bénéficiaire d'une allocation de chauffage

Si un titulaire bénéficie d'une intervention majorée, alors cet avantage est également accordé aux personnes à sa charge.

Les conditions de revenu pour avoir droit à l'intervention majorée s'élèvent au 1^{er} septembre 2013 à 16.965,47 € pour le titulaire et à 3.140,77 € par personne à charge¹⁴.

Il convient de souligner que les personnes qui ont droit à une intervention majorée sans condition de revenus, à l'exception des seuls bénéficiaires de l'aide sociale, sont déjà reconnues comme clients protégés au sens de la réglementation existante.

¹⁴ Les montants sont identiques pour le secteur public et le secteur privé

Afin de rencontrer l'objectif du Gouvernement d'étendre les catégories de clients protégés régionaux sur base d'un critère de revenus tout en veillant à ce que la mesure puisse être mise en œuvre à un coût raisonnable, la CWaPE est d'avis que la prise en compte du statut OMNIO, dont la base est moins large que le statut BIM, serait de nature à répondre à cet objectif.

Cependant, la CWaPE n'est pas encore en mesure actuellement de déterminer avec précision le nombre de clients protégés additionnels que cela pourrait représenter. Il apparaît en effet qu'au 30 juin 2013, le nombre de personnes bénéficiant du statut OMNIO en Région wallonne étaient près de 83.000 (ce nombre comprenant les titulaires du droit ainsi que les personnes à leur charge) (source : INAMI - Service du contrôle administratif - Section contrôle et gestion des données d'accessibilité et archivage des données). Le tableau ci-après présente par catégories (en fonction de la qualité du titulaire) le nombre de titulaires du statut OMNIO sans prendre en compte les personnes à charge.

Situation au : 30-06-2013

		Omnio	Total
		Assurés qui ont droit	
Région	Qualité de titulaire		
Région wallonne	Etudiant	1	1
	Handicapé	224	224
	Indépendant actif	576	576
	Invalide	4912	4912
	Membre de communauté religieuse	5	5
	Orphelin	2	2
	Pensionné	803	803
	Personne inscrite dans le Registre National	2191	2191
	Salarié actif	29518	29518
	Veuf/veuve	188	188
Total		38420	38420

Source : INAMI – Service du Contrôle administratif

Ce chiffre de 38.420 titulaires doit être comparé aux 156.000 clients protégés (fédéraux + régionaux) identifiés à fin 2012 en électricité et aux 74.000 clients protégés (fédéraux + régionaux) identifiés à fin 2012 en gaz, sachant que ces nombres de clients ne prennent en considération que les seuls titulaires du contrat de fourniture et non les éventuelles personnes qui seraient à leur charge. De plus il est raisonnable de penser que certaines familles sous statut "OMNIO" bénéficient déjà à l'heure actuelle du statut de client protégé. A défaut d'informations et au vu du poids des différentes catégories de titulaires (voir tableau), la CWaPE estime qu'un maximum de 10 % de ces familles sont d'ores et déjà bénéficiaires du statut de client protégé.

Le recours à cette dernière proposition (statut OMNIO) permettrait aux personnes concernées de disposer annuellement d'une attestation octroyée par l'institution concernée et de bénéficier pendant un an de l'ensemble des mesures de protection octroyées aux clients précarisés et notamment du tarif social s'il est fourni par son GRD.

L'estimation du coût de l'octroi du tarif social aux clients dont question ci-avant est basée sur les hypothèses suivantes :

- un profil de consommation moyen de 3.500 kWh sur base annuelle (électricité) ;
- un profil de consommation moyen de 23.260 kWh sur base annuelle (gaz) ;
- le tarif social d'application en février 2014 ;
- le coût de la fourniture d'un client par le GRD (énergie, transport, distribution et surcharges) sur base des informations à disposition.

Il apparaît que la différence par client entre le coût de la fourniture par le GRD et le tarif social peut être estimée, compte tenu des hypothèses prises, à respectivement :

- 300 € en électricité ;
- 450 € en gaz.

Ainsi l'octroi du tarif social aux familles sous statut OMNIO pourrait s'élever à 10,8 Mios EUR par an pour l'électricité (36.000 clients protégés régionaux additionnels) et à 6,5 Mios EUR par an pour le gaz (14.400 clients protégés régionaux additionnels compte tenu du taux de pénétration du gaz en Région wallonne).

Il convient toutefois de noter que les montants énoncés ne visent que l'octroi du tarif social et ne prennent pas à ce stade en considération les coûts de gestion (facturation, recouvrement, ...) qu'engendrera un afflux de clients supplémentaires auprès des GRD. L'alimentation de ces clients par le GRD va impliquer tant un redimensionnement de son service clientèle (entre autres en ce qui concerne les processus de switching, facturation et recouvrement – voir à ce titre les hypothèses retenues dans l'étude d'évaluation phase II) qu'un accroissement des réductions de valeur compte tenu de l'hypothèse posée en terme d'impayés (20%). Le tableau ci-après reprend l'estimation de l'ensemble des coûts attendus pour l'ensemble des GRD (électricité et gaz) suite à l'alimentation des familles disposant du statut « OMNIO » :

	Mios €
Coûts de service clientèle (personnel, printshop, call-center, infrastructure informatique)	2,00
Réductions de valeur (sur base hypothèse de 20 % d'impayés)	6,08
Coût de l'alimentation au tarif social des clients protégés régionaux (OMNIO)	17,28
Coût total résultant du transfert vers le GRD des clients protégés régionaux (OMNIO)	25,36

Il va sans dire que l'estimation des coûts liés à l'accroissement du nombre de clients protégés régionaux n'est pas propre au recours au statut OMNIO. Des coûts similaires, fonction notamment du nombre de clients concernés, seraient également à prendre en considération en cas d'octroi du statut de protégé régional aux personnes bénéficiant du « MAF ».

La CWaPE insiste également sur le fait que les revenus dont question dans les propositions formulées ci-avant sont les revenus imposables du client. L'octroi éventuel d'une protection particulière à un client qui disposerait de revenus imposables supérieurs au seuil choisi, mais dont le revenu "disponible", soit le revenu obtenu après déduction des impôts, charges sociales, et charges du ménage, serait jugé trop faible, pourrait, selon la CWaPE, déboucher sur l'octroi par le CPAS d'une protection régionale structurelle dans le cadre d'une guidance éducative de nature financière.

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte de l'article 31bis comme suit :

§ 1er. Les clients résidentiels relevant d'une des catégories suivantes sont des clients protégés:

1° tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

2° tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un centre public d'action sociale ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire;

*~~3° les consommateurs qui bénéficient du maximum à facturer en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 5 juin 2002, Titre III, Chapitre IIIbis, Section III et de ses arrêtés d'exécution, sur la base des tranches de revenus définies par le Gouvernement.~~
les consommateurs qui bénéficient du statut OMNIO*

- Article 31 ter – dispositions à caractère social : clients protégés

La CWaPE est d'avis que le fait d'obtenir une protection régionale, doit entraîner un transfert automatique et inconditionnel du client protégé vers le GRD et son alimentation au tarif social. Il est également mentionné dans l'objet de l'étude d'évaluation des mesures sociales applicables en Région wallonne - partie 2 que : « *les rencontres bilatérales ont permis de constater que l'ensemble des acteurs du marché adhère aux principes d'amélioration mis en avant dans la section VII de l'étude du 13 octobre 2010, soit un renforcement des mécanismes de protection de la clientèle précarisée, ainsi qu'une amélioration de la procédure de défaut de paiement. Un consensus a également été constaté dans le principe de la mise en place d'un transfert systématique des clients protégés régionaux chez le GRD* »¹⁵. Il convient également de souligner que cette procédure de transfert automatique constituait une des hypothèses de travail données à chaque acteur pour élaborer son projet d'amélioration de la procédure de défaut de paiement.¹⁶

¹⁵ Etude d'évaluation CD-11k25-CWaPE, p. 3

¹⁶ Idem, p.8

Le maintien de la possibilité offerte à un client protégé régional de pouvoir demander à être fourni par un fournisseur de son choix est de nature à limiter fortement la résolution de la problématique rencontrée actuellement, à savoir que de nombreux clients protégés régionaux restent alimentés par le fournisseur de leur choix à un tarif nettement supérieur au tarif social auquel ils ont droit, et ce par ignorance de leurs droits. Le régulateur régional souligne que des campagnes agressives de démarchages sont encore organisées parfois au détriment de clients protégés sous compteur à budget auparavant alimentés par le fournisseur social. En signant avec un fournisseur commercial, ces clients ne pourront plus bénéficier des mécanismes mis en place en vue d'assurer une fourniture minimale garantie en gaz et en électricité en période hivernale (notamment la possibilité de pouvoir demander une carte gaz ou de bénéficier de la fourniture minimale garantie). Les clients protégés exclusivement régionaux ne pourront plus bénéficier du tarif social.

La CWaPE souligne également que pour respecter totalement le principe du transfert automatique et inconditionnel envisagé, il convient d'envisager dans la disposition l'hypothèse du client non protégé, disposant d'un compteur à budget et fourni par un fournisseur commercial qui acquiert ultérieurement la qualité de client protégé. La CWaPE a pu observer, à l'occasion des contrôles du respect des obligations de service public réalisés auprès des fournisseurs commerciaux, que les clients résidentiels actuellement dans cette situation restent dans la majorité des cas alimentés par leur fournisseur. En conséquence et vu que la législation actuelle est muette quant à cette situation particulière, les clients concernés se voient privés des mesures de protection complémentaire (notamment de l'octroi des cartes de recharge en période hivernale).

Aussi la CWaPE propose de compléter la disposition comme suit :

« Le gestionnaire de réseau fournit également tout client qui dispose d'un compteur à budget et qui a ou acquiert la qualité de client protégé ».

La CWaPE attire également l'attention du Gouvernement sur le fait que cette mention, malgré la proposition formulée par la CWaPE à l'occasion de l'avis sur le décret électricité, ne figure pas non plus dans la version coordonnée du projet de décret électricité modifiant le décret du 12 avril 2001.

Comparativement à l'estimation du coût de l'extension du statut de client protégé aux titulaires de statut OMNIO, la CWaPE a évalué le coût du transfert automatique des clients protégés régionaux actuellement alimentés par les fournisseurs commerciaux (soit un total de 8000 clients électricité et 3500 clients en gaz – chiffres à fin trimestre 3 de 2013) :

	Mios €
Coûts de service clientèle (personnel, printshop, call-center, infrastructure informatique)	0,65
Réductions de valeur (sur base hypothèse de 20 % d'impayés)	1,40
Coût de l'alimentation au tarif social des clients protégés régionaux	3,95
Coût total résultant du transfert vers le GRD des clients protégés régionaux	6,00

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte du §1 de l'article 31 ter comme suit :

Art. 31 ter.

§1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit le gaz au tarif social au client protégé visés à l'article 31bis, § 1er, 2° et 3° et §2, ~~sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.~~

Le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à fournir du gaz au tarif social au client protégé visé à l'article 31bis, § 1er, 1° lorsque le client le demande.

Le gestionnaire de réseau fournit tout client qui dispose d'un compteur à budget et qui a ou acquiert la qualité de client protégé.

Le transfert du client vers le gestionnaire de réseau de distribution, entraîne la résiliation de plein droit du contrat de fourniture en cours sans frais ni indemnité de résiliation. »

- Article 31 ter §2 – dispositions à caractère social : clients protégés

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points suivants :

§2 « En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un CPAS dans sa négociation. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable. »

La CWaPE relève que désormais un plan de paiement raisonnable devra être systématiquement proposé au client lors de la mise en demeure et que cette obligation mise à charge du fournisseur devra bénéficier à l'ensemble des clients.

La CWaPE est favorable à ce que des mesures soient prises afin d'éviter le placement parfois trop rapide et inapproprié du compteur à budget (un certain nombre de compteurs à budget sont en effet désactivés très rapidement après leur mise en service car le client a apuré ses dettes), et de favoriser la recherche d'une solution concertée entre le client en difficulté de paiement et son fournisseur.

A cet égard, la CWaPE rappelle que les fournisseurs avaient fait part d'un certain nombre de remarques relativement aux plans de paiement et notamment que :

- « Un plan de paiement découle entièrement de la relation contractuelle et de la liberté commerciale entre un fournisseur et son client. Aucune règle stricte ne peut être mise en application, chaque cas étant différent ».
- « Le fournisseur risque de se voir proposer des plans de paiement qui ne répondent plus aux exigences de bonne gestion de ses créances ».
- « Aucune ingérence dans des décisions purement commerciales et contractuelles ne peut être introduite. Par contre, ce qui est acquis, c'est l'engagement des fournisseurs de proposer des plans de paiement de manière systématique et d'avoir des conditions plus souples lorsque le CPAS intervient ».

La CWaPE est cependant d'avis que la mise en place d'obligations de service public à charge des fournisseurs qui prévoient des mesures d'encadrement pour la négociation de plans de paiement, telles que par exemple la mise en place d'une CLE-fournisseurs, s'inscrit dans la ligne de la directive européenne et n'est pas de nature à entraver le droit commercial régissant les relations contractuelles entre le fournisseur et son client dans la mesure où ces mesures concernent une clientèle vulnérable (à savoir les clients protégés ou les clients qui demandent l'aide du CPAS pour négocier le plan de paiement).

En conséquence le régulateur régional souligne qu'il est nécessaire de déterminer des balises pour permettre ensuite à la CLE de se prononcer sur le caractère raisonnable de la proposition de plan de paiement et de définir les modalités d'intervention du CPAS ; la CWaPE propose de compléter l'article 31 ter §2 comme suit :

*« Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement **raisonnable et établit la procédure d'intervention des CPAS dans la négociation du plan de paiement.** »*

« En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable , ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d' un compteur à budget.. »

La CWaPE souligne qu'il est indispensable d'une part de clarifier les différentes situations pouvant conduire à la demande de placement du compteur à budget et d'autre part de préciser des modalités de mise en œuvre de ces différentes situations de manière à ne pas pénaliser la suite de la procédure tenant compte qu'un des objectifs visés dans les mesures de protection sociale est de limiter le montant de la dette.

De plus, la CWaPE tient à souligner qu'à ce stade de la procédure (soit la mise en demeure et l'octroi d'un plan de paiement) le client n'est pas encore de facto en défaut de paiement mais bien en difficulté de paiement. C'est d'ailleurs le terme utilisé à l'article 33 relatif aux obligations de service public à charge des fournisseurs.

La CWaPE propose dès lors de modifier le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 ter comme suit:

*«En cas d'absence de réaction du client ~~déclaré en défaut de paiement~~ **en difficulté de paiement dans les 15 jours de la réception du projet de plan de paiement,** de refus ou de non respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget. »*

« Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement ».

L'accord de marché intervenu entre les fournisseurs et GRD le 21 septembre 2006 prévoit que le client protégé en défaut de paiement soit droppé chez son GRD et qu'il reste alimenté par son GRD après la pose de compteur à budget. Cette procédure est déjà d'application depuis plusieurs années tant en électricité qu'en gaz. Elle laisse toutefois un délai de 30 jours entre le constat de défaut de paiement et le drop.

Par ailleurs, le suivi du drop, ainsi que les possibilités d'annuler cette procédure notamment dans le cas où le client aurait apuré l'entièreté de sa dette ne sont pas claires et donnent régulièrement lieu à des confusions et interprétations différentes au détriment du client. Ce dernier pourrait alors se voir placer un compteur à budget alors qu'il a apuré l'entièreté de ses dettes. La CWaPE est d'avis que les dispositions prévues par la réglementation doivent être appliquées de la même manière qu'il s'agisse d'un client protégé « droppé » ou non.

La CWaPE suggère dès lors de modifier le paragraphe comme suit :

Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution suite à la déclaration de défaut de paiement par le fournisseur. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de transfert vers le GRD ainsi que les possibilités d'annulation de cette procédure.

« En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget »

La CWaPE relève que cette mission confiée au gestionnaire de réseau avait été identifiée dans l'étude CD-11k07-CWaPE susmentionnée comme l'une des actions relevant de la mission de facilitateur de marché que pourrait remplir le GRD pour diminuer le nombre de demandes de placement de compteurs à budget. Ce point avait par ailleurs recueilli l'accord de l'ensemble des acteurs de terrains lors des concertations organisées préalablement à l'élaboration de l'étude.

Dans le cadre de cette étude, il était proposé que la mission de facilitateur puisse permettre aux GRD de disposer de l'autorité nécessaire pour suspendre voire annuler certains scénarii comme, par exemple, la procédure de défaut de paiement, la procédure de pose d'un compteur à budget, ou la procédure de déménagement problématique, pour pouvoir tenir compte d'une contestation formelle émise par le client, d'une situation à régulariser, ou d'une situation relevant du domaine social. Afin de mieux répondre aux difficultés concrètes rencontrées sur le terrain, la CWaPE reste favorable à la proposition visant à confier aux GRD une mission de facilitateur plus large que la mission actuellement prévue dans le projet de décret. Cette nouvelle mission à confier aux GRD devra être formalisée via l'imposition à charge des GRD d'une nouvelle obligation de service public au travers d'une modification de l'article 32 du décret (voir infra).

Par ailleurs la CWaPE propose également que la procédure de contestation puisse être notifiée au gestionnaire de réseau par le CPAS.

La CWaPE tient aussi à attirer l'attention sur la nécessité de préciser le champ d'application de la procédure de contestation. Le Gouvernement devra notamment définir le délai d'introduction de la contestation, le délai de traitement par le GRD et par le fournisseur si ce dernier est impliqué dans la contestation, le formalisme nécessaire, les missions du GRD, le formalisme de clôture de la mission ainsi que les alternatives envisageables en fonction de la situation rencontrée.

Enfin la CWaPE relève que dans la partie V de son étude d'évaluation CD-11K25-CWaPE relative aux modalités d'exécution des principes généraux proposés par le décret, certains éléments relatifs à la procédure de défaut de paiement faisant l'objet d'un consensus auprès de la plupart des intervenants des groupes de travail avaient été identifiés en vue d'être modalisés dans le décret pour ensuite être intégrés dans un arrêté. Il s'agissait notamment :

- du seuil minimal de dette à définir afin qu'une demande de placement puisse être lancée par un fournisseur ;
- du calcul de la dette réelle qui pourrait être réclamé par le client à n'importe quel moment de la procédure de défaut de paiement par le client.

La CWaPE estime raisonnablement que les nouvelles mesures proposées dans le cadre du présent projet de décret devraient être de nature à permettre tant une réduction du nombre de demandes de placement de compteurs à budget que de répondre aux deux considérations évoquées ci-avant. Ces nouvelles mesures concernées visent notamment :

- la possibilité, sur base d'un index transmis par le client et validé par le GRD, d'obtenir une adaptation de la facture d'acompte tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois ;
- la procédure de proposition et d'établissement d'un plan de paiement raisonnable par le fournisseur avec l'aide éventuelle du CPAS ;

- la procédure de contestation d'une demande de placement d'un compteur à budget.

La CWaPE propose dès lors de modifier le paragraphe 2 du texte de l'article 31 ter comme suit :

« Art. 31ter

§2 « En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un CPAS dans sa négociation. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable **et établit la procédure d'intervention des CPAS dans la négociation du plan de paiement.** »

«En cas d'absence de réaction du client ~~déclaré en défaut de paiement~~ **en difficulté de paiement dans les 15 jours de la réception du projet de plan de paiement,** de refus ou de non respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget. »

Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution suite à la déclaration de défaut de paiement par le fournisseur. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de transfert vers le GRD ainsi que les possibilités d'annulation de cette procédure.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives.

En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client **ou par le CPAS, ou lorsque le GRD, dans le cadre de son rôle de facilitateur de marché constate que la procédure n'est pas adéquate,** celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise **le champ d'application et** la procédure de contestation du placement du compteur à budget et **détermine la ou les alternatives envisageables en fonction des situations rencontrées.**

Pendant la période hivernale, le gestionnaire de réseau de distribution octroie des cartes de rechargement en vue de maintenir la fourniture de gaz dans tout logement occupé au titre de résidence principale par un client protégé qui n'est plus en mesure d'alimenter son compteur à budget. Sans préjudice de l'article 31quater, § 2, 3°, le gaz consommé au cours de cette période reste à charge du client protégé.]¹

- Article 31quater – dispositions à caractère social : Commissions locales pour l'énergie

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points suivants.

La CWaPE souligne que dans le cadre des CLE, au regard de leur champ d'application, et compte tenu que tous les clients protégés devraient être désormais alimentés par le GRD dès que le client a été déclaré en défaut de paiement ou, suite à la déclaration de défaut de paiement par le fournisseur, le GRD devrait principalement intervenir en tant que fournisseur social du client. La CWaPE s'interroge dès lors sur les motivations de la modification proposée, à savoir « *excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client* » alors que la présence du GRD est requise pour permettre à la CLE de pouvoir exercer correctement sa mission.

Par ailleurs, la CWaPE attire également l'attention sur le fait que la présence du fournisseur commercial serait également requise dès lors que la CLE se réunit pour se prononcer sur la proposition d'un plan de paiement raisonnable formulée par un fournisseur commercial et qu'il convient également de préciser la composition de la CLE lorsque celle-ci se réunit dès lors qu'il y a impossibilité de placer un compteur à budget.

Si, au regard du rôle assuré par chacun des acteurs, la présence d'un représentant du fournisseur commercial n'était pas envisagée dans les dispositions actuellement en vigueur, la mise en place d'une « CLE fournisseur » et d'une « CLE pour impossibilité de placer un compteur à budget » requiert cette présence dans la mesure où la décision de la CLE aura essentiellement un impact sur le fournisseur que ce soit en ce qui concerne les modalités retenues pour le plan de paiement raisonnable (montant mensuel et/ou durée du plan) ou la procédure alternative retenue si le placement du compteur à budget est impossible (maintien du contrat, plan de paiement éventuel...). Si des CLE se réunissent dans ce cadre, la présence du fournisseur est essentielle et il devrait, comme membre effectif de la CLE et non comme invité, pouvoir participer activement à la prise d'une décision qui le concerne en premier chef. Il est dès lors essentiel pour le bon fonctionnement de la CLE que chaque partie ait identifié le rôle et les responsabilités de chacun.

La CWaPE propose dès lors de modifier le paragraphe 1 de l'article 31 quater comme suit :

- « §1^{er}. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du fournisseur social à l'exception

- des réunions organisées dans le cadre du §2,2° pour lesquelles c'est un représentant du fournisseur commercial qui participe si le client n'est pas alimenté par le fournisseur social.
- des réunions organisées dans le cadre du §2,3° pour lesquelles ce sont un représentant du gestionnaire de réseau et un représentant du fournisseur commercial qui participeront, sauf si le client est alimenté par le fournisseur social,
3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client. »

En ce qui concerne le point 1 du §2 de l'article 31quater, ce point peut être supprimé dès lors qu'il s'agissait d'une mesure transitoire prévue dans l'attente de l'arrivée sur les marchés des compteurs à budget gaz.

Il convient également de prévoir l'organisation de la CLE dès lors qu'il y a une impossibilité de placer le compteur à budget. La CWaPE propose d'insérer un point dans le §2 de l'article 31 quater, rédigé comme suit :

« sur les mesures à prendre dès lors qu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales ».

En cohérence avec les remarques formulées quant à la composition des CLE, la CWaPE propose de modifier le dernier alinéa du §2 de l'article 31 quater comme suit :

« La décision rendue dans le cadre des CLE est notifiée au client et aux participants à la réunion de la CLE dans les 7 jours ».

La CWaPE propose dès lors de modifier les trois premiers paragraphes du texte de l'article 31quater comme suit :

« Art. 31quater.

- « §1^{er}. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du fournisseur social à l'exception

- des réunions organisées dans le cadre du §2,2° pour lesquelles c'est un représentant du fournisseur commercial qui participe si le client n'est pas alimenté par le fournisseur social.

- des réunions organisées dans le cadre du §2,3° pour lesquelles ce sont un représentant du gestionnaire de réseau et un représentant du fournisseur commercial qui participeront, sauf si le client est alimenté par le fournisseur social,

~~3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client.»~~

Dans les six mois du renouvellement du Conseil de l'action sociale, le président du Conseil est tenu d'adresser à la CWaPE le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§ 2. La commission est convoquée à l'initiative du fournisseur, du gestionnaire de réseau, du client ou du CPAS. Elle se prononce notamment :

~~1° sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client dans l'attente des compteurs à budget gaz; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et le C.P.A.S. peut proposer au client d'assurer une guidance sociale énergétique;~~

1° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur.

3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée avec le CPAS.

4° sur les mesures à prendre dès lors qu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

~~Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.~~

La décision est notifiée au client et ~~au gestionnaire de réseau~~ aux participants dans les sept jours.

§ 3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée. »

- Article 31quinquies– dispositions à caractère social : guidance sociale énergétique

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points ci-après.

Conformément aux remarques déjà formulées précédemment dans l'avis à ce propos, la CWaPE suggère d'ajouter à l'article 31 quinquies la mention suivante :

« Chaque centre public d'action sociale est chargé d'assurer une guidance sociale énergétique.

Cette guidance consiste en des actions de nature préventive et curative. Elle est proposée à des clients résidentiels en difficulté de paiement et prioritairement aux clients protégés.

Le Gouvernement définit les modalités de la guidance sociale énergétique ainsi que son mode de financement ».

- Article 32 – obligations de service public imposées au GRD

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points suivants :

*« article 32 §1, 2° g)- Valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à ~~un~~ trois **mois** à des fins d'information, de simulation des consommations ou d'adaptation des acomptes tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois ; »*

Conformément à l'article 3 point 6. a) de la directive européenne 2009/73/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et par cohérence avec ce qui est prévu en électricité, la CWaPE propose de compléter les OSP à charge des GRD en matière de service aux utilisateurs par la disposition suivante : **« art 32,2° -i) mettre en place la structure adéquate afin que tout changement de fournisseur soit effectué dans les trois semaines suivant réception de la demande. »**

La CWaPE note qu'à l'article 32 §1 h) une nouvelle obligation de service public a été mise à charge des GRD afin de formaliser la nouvelle mission de facilitateur de marché qui leur serait confiée. Ce rôle de facilitateur de marché est créé dans le cadre du présent décret et les modalités d'exécution seront précisées par le Gouvernement après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau.

Le rôle de facilitateur de marché doit offrir au GRD la possibilité de suspendre ou d'annuler certains scénarii ou actes techniques comme par exemple la pose de compteur à budget ou la procédure de déménagement problématique pour pouvoir tenir compte d'une contestation formelle émise par le client ou son CPAS, ou d'appréhender rapidement des situations qui nécessitent de changer un scénario lancé par un fournisseur car il se révélerait inadapté.

Les modalités d'exécution pourraient concerner notamment :

- les obligations des GRD dans le cadre du suivi et du contrôle des contestations introduites par les clients relatives à une procédure de placement de compteur à budget (article 31 ter du décret) ;
- les obligations du GRD dans le cadre du suivi de situations à régulariser lorsque le scénario lancé par le fournisseur lui semble inadéquat.

Il conviendrait toutefois de distinguer d'une part, les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales énoncées dans l'article 31 ter du présent décret susceptibles de suspendre la procédure de placement de compteur à budget et dont le suivi serait décidé en CLE, et d'autre part les autres raisons qui pourraient le cas échéant être invoquées par le GRD pour suspendre, annuler ou modifier un scénario lancé par un fournisseur :

1) Contestation formelle du client jugée fondée par le GRD (cfr. Article 31 ter du décret)

Dans ce cadre une procédure doit être mise au point qui, sans préjudice des missions assurées par le SRME en matière d'introduction et de traitement des plaintes, établira les missions des GRD et détaillera la procédure à mettre en place. Le Gouvernement devra notamment définir le délai d'introduction de la contestation, le délai de traitement du suivi par le GRD et par le fournisseur si ce dernier est impliqué dans la contestation, le formalisme nécessaire, les missions du GRD, le formalisme de clôture de la mission.

2) Situations à régulariser

Il s'agirait principalement pour le GRD de suspendre ou stopper une procédure de placement de compteur à budget ou de MOZA lancée et qui n'est plus adaptée avec la situation telle qu'elle a été constatée lors d'une visite du GRD.

Ainsi le GRD serait notamment habilité à suspendre, voire annuler une procédure de placement de CàB lorsqu'il suspecte que le logement dans lequel le compteur à budget doit être placé est vide ou occupé par un client différent de celui pour lequel le compteur à budget est demandé ou encore lorsqu'il doit être placé chez un client qui n'est pas un client résidentiel au sens du décret.

Ces différentes missions de facilitateur de marché nécessitent de dresser des critères particuliers qui balisent les missions de manière à respecter les droits et devoirs des différents intervenants que sont les fournisseurs, les clients et les GRD eux-mêmes.

La CWaPE propose que les procédures d'intervention du facilitateur de marché soient fixées par le Gouvernement dans un arrêté d'exécution et que la rédaction d'un « Code du facilitateur de marché » soit confiée à la CWaPE. Ce code établirait certaines procédures pratiques et documents nécessités par les différentes missions du facilitateur de marché. Il serait rédigé en concertation avec les différents intervenants du marché.

- Article 32 §1 - 3°

« c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques, médicales, structurelles, ou sociales assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 31ter, Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE;

La CWaPE souligne que le Gouvernement a introduit dans son avant-projet de décret gaz la proposition visant à modifier la procédure de placement de compteur à budget de façon à supprimer le recours à la fourniture X tout en instaurant le principe d'une intervention forfaitaire destinée à couvrir les frais de fourniture encourus, intervention versée aux fournisseurs par les GRD pour tout dépassement du délai nominal de placement d'un compteur à budget. Cette proposition avait obtenu l'adhésion des différents acteurs, adhésion d'ailleurs explicitement reprise au point III 4.1 de l'étude d'évaluation partie 2 (CD-11k25-CWaPE) concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne, partie du document dans laquelle les différents points d'adhésion totale entre les différents acteurs sont mentionnés.

La CWaPE estime qu'il s'agit d'une avancée positive et a largement déjà développé son argumentation et les impacts financiers dans l'avis sur le décret électricité qu'elle a remis au Gouvernement en février 2013.

Elle rappelle toutefois qu'elle a fait part de son avis favorable par rapport au mécanisme proposé et quant au fait de reconnaître cette « intervention forfaitaire » comme une obligation de service public, pour autant qu'elle soit encadrée et accompagnée des éléments suivants :

- o les délais de placement doivent être monitorés mensuellement par GRD et par énergie;
- o l'optimisation de la procédure de placement est reconnue comme un objectif de performance selon l'article 32 §1 –b2° d) du décret gaz suivant des modalités à définir;

- O les scénarii concernant les déménagements problématiques détectés avant le terme du délai légal et concernant les demandes de placement de CàB pour des clients qui ne sont pas déclarés en défaut de paiement, doivent être exclus de l'indemnisation, et leur occurrence doit être monitorée.

En outre, la CWaPE est d'avis qu'une bonne application de la mesure proposée impose une adaptation du délai légal de placement des CàB prévu dans les AGW OSP ELEC et GAZ de manière à permettre aux GRD d'être en mesure de le respecter en moyenne. L'intervention forfaitaire ne serait dès lors nécessitée que dans les cas imprévisibles (mais récurrents) d'augmentations importantes du nombre de demandes de placement ou d'une allocation insuffisante de moyens, notamment humains, dans le chef des GRD.

Comme déjà précisé dans l'étude d'évaluation concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne (CD-11k25-CWaPE) et dans l'avis de la CWaPE sur le projet de décret électricité remis en février 2013, la CWaPE rappelle que la suppression de la fourniture X permettra de réaliser de substantielles économies tant au niveau du service clientèle du GRD (les clients concernés restant dorénavant alimentés par leur fourniture commerciale) qu'au niveau des réductions de valeur. C'est d'ailleurs sur ce dernier aspect que les économies devraient être les plus importantes au vu des taux d'impayés constatés sur les factures relatives à la fourniture X.

D'autre part, le versement de l'indemnité au fournisseur va générer un coût pour le GRD, coût d'autant plus important que le délai moyen de placement sera élevé par rapport au délai de placement imposé dans la réglementation. Il va sans dire que ce délai moyen se devra d'être suivi très régulièrement de manière à réduire tant que possible le montant des indemnités à verser aux fournisseurs.

L'impact de cette mesure pourra varier sensiblement en fonction de l'ampleur de la réduction des demandes de pose de compteurs à budget suite à l'octroi et à la réussite des plans de paiement raisonnables ainsi que de l'adaptation éventuelle en matière de délai de placement (délai qui pourrait être porté de 40 à 60 jours).

Il est également à noter que l'abandon du passage en fournisseur X ne vaudra que pour les demandes de placement de compteur à budget introduites après une date déterminée (fonction de l'entrée en vigueur de la mesure). Dès lors, pendant la période transitoire, les GRD continueront de gérer les situations de clients sous fourniture X de sorte que l'ensemble des coûts liés à la gestion de ces clients ne disparaîtra pas du jour au lendemain.

- *article 32 §1 3°d) assurer, à titre temporaire et dans les cas spécifiquement prévus par le Gouvernement après avis de la CWaPE, la fourniture des clients finals qui se retrouvent provisoirement sans contrat de fourniture »*

La CWaPE souligne que cette disposition vise notamment l'alimentation par le GRD des clients dont le contrat est venu à échéance pendant la période hivernale et qui sont alimentés par le gestionnaire de réseau de distribution au tarif maximum fédéral. Si, en fin de période hivernale, le client ne souscrit pas de nouveau contrat la procédure prévoit notamment la coupure du point. Dans ce cas, la CWaPE est d'avis que le GRD poursuive l'alimentation du point au tarif maximum fédéral, en encourageant le client à rechercher un fournisseur commercial, sans qu'à défaut une décision de coupure puisse être prise. Ainsi pour la CWaPE, l'argument prix devrait être suffisant que pour convaincre le client, éventuellement avec l'aide de son CPAS, de souscrire un contrat avec un fournisseur commercial.

Toutefois, dans ce cas, la CWaPE considère qu'une mention devrait être prévue sur les factures envoyées par les GRD's aux clients lui rappelant qu'il est fourni à un tarif onéreux et l'invitant à souscrire un contrat chez un fournisseur commercial.

De plus, pour ce qui concerne les « pertes classiques » de statut de protégé, la CWaPE, dans son étude du 13 octobre 2010, avait préconisé de ne plus confier aux CLE le soin de statuer sur la perte de statut de protégé. En conséquence la CWaPE est d'avis que le GRD continue d'alimenter le client ayant perdu son statut de client protégé au tarif maximum fédéral tout en encourageant ce même client à rechercher un fournisseur commercial, sans toutefois qu'à défaut une décision de coupure puisse être prise. Ainsi pour la CWaPE, l'argument prix devrait être suffisant que pour convaincre le client, éventuellement avec l'aide de son CPAS, de souscrire un contrat avec un fournisseur commercial.

Dans ce cas également, la CWaPE considère qu'une mention devrait être prévue sur les factures envoyées par les GRD's aux clients lui rappelant qu'il est fourni à un tarif onéreux et l'invitant à souscrire un contrat chez un fournisseur commercial.

Il convient toutefois d'être attentif au fait que certaines attestations parviennent très tardivement aux clients protégés qui bien que disposant encore du statut ne sont pas toujours à même de communiquer une preuve de leur protection.

- Article 33 – obligations de service public imposées aux fournisseurs

La CWaPE suggère de rajouter à l'article 33 §1 l'obligation de service public suivante :

« 2°- e) effectuer un changement de fournisseur dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande du client final, dans le respect des termes et conditions des contrats. »

- Articles 33 bis et article 36

Ces articles prévoient le contrôle par la CWaPE des obligations de service public auprès des gestionnaires de réseau privé.

La CWaPE signale toutefois que la méthodologie suivie pour assurer les missions de contrôle (obligations de service public, règlement technique, rémunération, rapportage...), mises à sa charge à propos des réseaux privés et fermés professionnels sera, au vu du nombre élevé de ces réseaux et compte tenu des moyens humains limités dont dispose la CWaPE, fondamentalement différente de celle utilisée actuellement pour les gestionnaires de réseau de distribution et de transport local.

7. Le statut des fournisseurs

7.1. Licences de fourniture

La CWaPE constate avec satisfaction la possibilité de simplifier la procédure de demande de licence pour les fournisseurs déjà actifs en Belgique ou dans un autre Etat Membre. La CWaPE rappelle que cette philosophie est également mise en œuvre par la Région bruxelloise et il sera intéressant, lors de l'établissement des arrêtés, d'évaluer les synergies possibles.

7.2. Fournisseur de substitution

L'**article 8** du décret stipule que le GRD désigne un ou plusieurs fournisseur(s) de substitution. Celui-ci est défini à l'article 2,32° comme servant à la fois à palier les cas de défaillance d'un fournisseur contractuel (cette défaillance n'étant d'ailleurs pas précisée), mais aussi à remplacer la notion de « fournisseur désigné » qui prévalait dans le décret actuel. Il faut relever que le GRD ne peut revenir en arrière ; il ne saurait être question de désigner à nouveau par le GRD ce type de fournisseur pour les clients n'ayant pas encore choisi d'exercer leur éligibilité puisque ECS et EDF Luminus sont de plein droit leurs fournisseurs respectifs depuis 7 ans. Le GRD n'a plus aucune prise sur cette désignation.

L'**article 14,12°** du projet a été modifié : le règlement technique doit désormais définir « *les conditions, les critères et la procédure de désignation* » du fournisseur de substitution. La CWaPE est d'avis que ce n'est pas le rôle du règlement, qui doit se limiter aux aspects techniques du marché. Les modalités d'intervention relèvent quant à elles bien du règlement technique, s'agissant dans ce cas de règles de fonctionnement de marché.

7.3. Intermédiaires

L'**article 31** du projet prévoit que les intermédiaires doivent désormais faire une déclaration préalable à la CWaPE et non plus au Ministre. La CWaPE ignore si des intermédiaires se sont déclarés depuis l'existence de cette disposition mais il est probable que celle-ci soit inutile : un intermédiaire qui ne serait pas détenteur d'une licence de fourniture est réputé uniquement actif sur le réseau de transport ; les obligations auxquelles il est soumis relèvent donc en principe de la législation fédérale.

8. Le statut et la mission des GRD

8.1. Les activités des GRD et de leur filiale

Article 7

L'alinéa 1^{er} du § 3 de cet article envisage une hypothèse identique à celle prévue à l'alinéa 2 de cette même disposition, tout en édictant une règle différente. Il conviendrait de faire un choix entre les deux options proposées.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut réaliser d'autres activités non directement liées au secteur électrique ou gazier, sauf s'il confie l'exploitation journalière de ses activités liées à la gestion du réseau à une filiale conformément à l'article 17, §2.

Le gestionnaire de réseau peut réaliser d'autres activités non directement liées au secteur gazier.

Dans cette hypothèse, les différentes activités visées à l'alinéa précédent sont mentionnées dans les statuts du [1 gestionnaire de réseau]¹ de distribution comme secteurs d'activité distincts disposant d'organes consultatifs spécifiques au secteur, composés en fonction des parts représentatives de ce secteur [2 et dotés]² d'une comptabilité distincte comme si ces activités étaient juridiquement séparées, comprenant un bilan et un compte de résultat par activité.

Article 17

La même remarque que celle formulée à propos de l'article 7 peut être formulée ici. Deux options contradictoires sont en effet reprises au §2, 5°. Il convient qu'un choix soit fait entre ces deux options.

8.2. La gestion des réseaux de distribution

Article 12 § 2

Nous notons, comme nous l'avons observé à propos du projet de décret «électricité», que les obligations des gestionnaires de réseau seraient désormais atténuées puisqu'ils ne seraient plus soumis qu'à une obligation générale de moyen.

Nous nous permettons dès lors de nous référer aux commentaires figurant dans notre avis relatif à l'avant-projet de décret électricité et à en reprendre ci-après quelques passages :

« Selon le projet de décret, cette obligation de moyen serait évaluée à l'aune de critères très larges à savoir ce qui serait jugé « socialement, techniquement et économiquement raisonnable ». Cette modification, qui, en termes de garantie de la fiabilité et de la sécurité du réseau, constitue donc un recul par rapport au décret actuellement en vigueur, a pour effet de diluer les responsabilités des gestionnaires de réseau. (...) ces conditions économiquement, techniquement et socialement raisonnables sont absentes de l'article 8 de la loi fédérale, tandis que l'article 7 de l'ordonnance bruxelloise du 19 juillet 2001 et l'article 4.1.6. du décret flamand (Energiedecreet) actuellement en vigueur font uniquement référence à des « conditions économiquement acceptables ».

Le présent projet de décret introduit donc sans nécessité ni valeur ajoutée une source de confusion. Il convient par ailleurs aussi de s'interroger sur la concordance entre ce souhait de faire basculer désormais les obligations des gestionnaires de réseau dans le régime des obligations de moyen avec la philosophie générale des mécanismes d'indemnisation prévus dans le décret, notamment en matière de fiabilité de la distribution d'énergie, qui instituent, en cas d'incident, une présomption de faute à charge des gestionnaires de réseau qui ne peut être levée qu'après démonstration de la survenance d'un cas de force majeure. Ce renversement de la charge de la preuve qui a été introduit en 2008 dans notre décret est une grande avancée en faveur de la protection des consommateurs. Ce mécanisme inspire d'ailleurs à présent les autres législations régionales.

L'atténuation de l'intensité des obligations des gestionnaires de réseau qui serait introduite à l'article 11 semble s'écarter nettement de cette philosophie générale. Si l'intention de l'auteur du projet est de formellement qualifier les obligations du gestionnaire de réseau d' « obligations de moyen », il conviendrait au minimum de supprimer le critère du « socialement raisonnable ». Par ailleurs, toujours pour permettre un contrôle effectif et objectif du respect des obligations, il conviendrait également au moins de baliser ce qu'il y a lieu d'entendre par « techniquement et économiquement raisonnable » sous peine de créer une grande insécurité. Etant donné les enjeux, notamment en matière de sécurité, il serait souhaitable de préciser par exemple, après les mots « techniquement et économiquement raisonnables », « selon les meilleures pratiques observées dans l'Union européenne ». »

Ce même article 12 § 2, 8°, prévoit, parmi les missions des gestionnaire de réseau le fait de « *rechercher les fraudes aux installations gazières, remplacer les installations détériorées suite à ces fraudes et récupérer directement auprès du client final et/ou des bénéficiaires de l'énergie éludée les coûts relatifs à cette énergie éludée ainsi que les frais techniques et administratifs liés à la gestion de la fraude ou de la détérioration des installations, et ce dans l'intérêt de la collectivité.* » La CWaPE s'interroge sur cette faculté qu'aurait le gestionnaire de réseau de récupérer le cas échéant le coût des prélèvements frauduleux auprès d'un client final qui ne serait pas le bénéficiaire de cette énergie éludée. Le sens de cette disposition n'est pas clair. Est-ce à dire que le client administrativement ou commercialement rattaché à un compteur devrait dédommager un gestionnaire de réseau pour de l'énergie qui serait frauduleusement soustraite par un tiers directement en amont de ce compteur? Un tel droit nous paraîtrait exorbitant et injuste.

9. La promotion des gaz issus de SER

9.1. Articles 33ter à 33 sexies

Le projet de décret introduit deux nouveaux chapitres : l'un relatif à la certification des sites de production de gaz issu de SER (chapitre VIII), l'autre relatif à la labellisation du gaz issu de SER (chapitre VIIIbis). Ces dispositions sont une copie de dispositions semblables du décret électricité, et viennent s'ajouter aux dispositions de l'article 34 préexistant dans le décret gaz.

La question se pose de la pertinence de ces nouveaux articles (33ter à 33sexies), alors que ces dispositions ont été mises en œuvre, en application de l'article 34 (et par conséquent du 36§2, 9°), par l'AGW du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Si l'objectif est de renforcer la base légale de ces mesures, il convient de préciser et lever certains aspects contradictoires et éviter toute redondance avec l'article 34 et d'autres dispositions découlant du décret électricité. En effet, le nouveau projet vise tous les gaz issus de renouvelables, quelle que soit leur destination. Il inclurait donc par exemple le biogaz brut qui serait destiné à la production d'électricité verte, alors que celui-ci est spécifiquement visé par le décret électricité.

Sur base de la législation existante, seuls les gaz injectés dans le réseau de gaz naturel sont actuellement labellisables¹⁷. En d'autres termes, seuls les gaz compatibles qui entrent sur le marché du gaz naturel et qui doivent y être tracés bénéficient de ces garanties d'origine. Le nouveau projet viserait quant à lui le gaz « vendu » et le gaz « autoconsommé », indépendamment de son injection dans un réseau. Si le modèle actuel permet une valorisation des garanties d'origine en vue d'un soutien indirect dans le cadre d'une concurrence « gaz-gaz », le projet introduit un nouveau concept qui permettrait à un biogaz d'obtenir un label « gaz SER » tout en servant à la production d'électricité en aval, sans passer par le réseau de gaz naturel et donc sans nécessiter de conditionnement. Sans distinction entre les deux, le déséquilibre économique risque de désavantager la filière injection et de compromettre son émergence, ce qui pourrait être préjudiciable dans la recherche d'un optimum énergétique pour une partie des unités de production.

Enfin, l'article 33 sexies sous-entend que les labels de gaz issus de SER serviraient à des obligations de détermination du fuel-mix, comme pour l'électricité. Or, ce n'est pas l'objectif qui a prévalu pour le gaz lors du développement du concept en 2010, puisqu'il s'agissait bel et bien de créer un véritable marché qui générerait un soutien indirect et externalisé à la filière d'injection. Ce soutien est basé sur l'utilisation finale et non sur la production, la vente, ou la consommation de gaz, ce qui permet in fine de mieux cadrer avec n'importe quelle stratégie énergétique : développement des biocarburants, développement de la chaleur verte cogénérée ou non...

¹⁷ Il faut noter que l'appellation internationale reconnue est « garantie d'origine » et non « label de garantie d'origine ».

Il conviendrait de clarifier les intentions de l'auteur de projet afin de lever toute ambiguïté et, au minimum, d'éviter tout affaiblissement d'un mécanisme déjà fragile et perçu comme insuffisant.

9.2. Articles 34 et 35

Comme précisé ci-avant, **l'article 34** constitue la base, certes de portée assez générale, sur laquelle s'appuie l'actuel mécanisme de labellisation.

Outre les clarifications souhaitées, il conviendrait de supprimer le dernier alinéa :
« Aucune aide à la production ne peut être accordée pour du gaz issu de renouvelables qui donnerait droit, en aval, à un mécanisme de promotion de l'électricité verte, tel que décrit à l'article 37 du décret du 12 avril 2001, sauf en cas d'amélioration significative des performances environnementales de valorisation, et à condition de ne pas créer de distorsion avec le mécanisme de promotion de l'électricité verte. »

Cette disposition n'est pas cohérente. Rien n'empêche une aide complémentaire spécifique pour l'injection, même si une partie de l'aide de base repose sur la vente de garantie d'origine permettant de bénéficier du mécanisme de promotion de l'électricité verte. Le législateur a voulu éviter que l'on aide deux fois la même production. Or, le fonctionnement même des garanties d'origine, qui sont annulées après emploi, empêche, pour cette composante du soutien, une utilisation multiple. En revanche, il n'y a aucune raison de ne pas apporter d'aide complémentaire, par exemple à l'achat du gaz. En électricité, il est d'ailleurs possible de cumuler ces différentes composantes de l'aide.

Au minimum, cet alinéa serait plus utilement remplacé par une considération générale :
« Le Gouvernement veille à ce que le mécanisme créé empêche que le caractère renouvelable de la production puisse être utilisé plus d'une fois par le producteur pour bénéficier d'un soutien. »

L'article 35 devrait quant à lui disparaître : aucune licence de ce type n'a aujourd'hui vu le jour, malgré l'existence, depuis quelques années en Région wallonne, de productions de gaz issus de SER à des fins de cogénération. Cet article est inutile dès lors qu'un mécanisme de certification de site est en place et, en tout cas, contrevient à la volonté simplification administrative.

9.3. Articles 7, 32 et 33

Un certain nombre d'autres adaptations seraient nécessaires en vue de faciliter la filière de production et d'injection de gaz issus de SER. Pour une meilleure compréhension des motivations qui sous-tendent ces propositions et de leur cohérence, on se référera utilement au document publié par la CWaPE le 16 décembre 2011 : *« Recommandations CD-11/21-CWaPE-360 en vue de stimuler le démarrage de la filière du biométhane »*.

Il est proposé de modifier l'**article 7§1^{er}** comme suit :

*§1^{er}. Le gestionnaire de réseau ne peut réaliser des activités de production de gaz autres que de gaz issu de SER. Le gaz ainsi produit est exclusivement utilisé ~~pour alimenter ses propres installations~~ **pour couvrir ses besoins, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le présent décret***

Le gestionnaire de réseau ne peut fournir les clients finals que dans les cas prévus par les articles 30, §5, 3^{ter} et 32.

Contrairement à l'électricité où le GRD doit notamment couvrir ses pertes, les installations des GRD représentent une consommation de gaz insignifiante au regard du marché (tout au plus quelques chaudières bâtiments). En revanche, les achats de gaz sont importants, pour couvrir les besoins de la clientèle protégée ainsi que, sur base du décret actuel jusqu'à présent, pour les « fournitures X ».

Il est proposé d'insérer à l'**article 32, 4^o** relatif aux obligations de service public à charge des GRD un § similaire à celui qui existe en électricité, mais adapté à la situation particulière du gaz :

b) *acheter, à la demande des producteurs et dans les limites de leurs besoins propres, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le présent décret, à un prix garanti , et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, du gaz issus de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport par des installations établies en Région wallonne;*

Les modalités à fixer viseraient en particulier les contrats d'achat, le prix garanti, les délais de préavis du producteur, la durée du contrat etc...

Il est également proposé d'ajouter un deuxième § concernant les GO :

c) *acheter, à la demande des producteurs, à un prix garanti, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, des garanties d'origines octroyées au gaz issus de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport, par des installations établies en Région wallonne en application de l'article 34;*

Il est enfin suggéré d'ajouter un § concernant les investissements du GRD en vue de faciliter l'accès au marché :

d) *dans les limites définies au Règlement technique, et suivant les modalités de partage des charges économiques définies par le Gouvernement et publiées dans les tarifs du gestionnaire de réseau, raccorder tout producteur qui en fait la demande, ainsi que construire et exploiter un module d'injection de gaz issu de SER, à la demande du producteur de ce gaz ;*

Le Règlement technique aura ici à définir les éléments constitutifs qui peuvent faire l'objet, dans le contrat de raccordement, d'une prise en charge par le GRD

Les modalités de partage des charges concernent quant à elles :

- o les conditions pour raccorder un producteur, en fonction de son profil : volume injecté, distance au réseau, pression de service etc...
- o le pourcentage de participation des parties dans les éléments constitutifs de l'installation d'injection : comptage, odorisation, contrôle qualité, compression etc...

Il est proposé de modifier comme suit l'**article 33, §1^{er}, 3°** relatif aux obligations de service public à charge des fournisseurs :

*3° en matière de protection de l'environnement, acheter prioritairement, aux conditions du marché et dans la limite des besoins de leurs clients finals, le gaz issu de SER ~~disponible sur le réseau auquel est raccordé le client~~ **injecté en Région wallonne** ;*

Il n'est pas nécessaire, contractuellement, qu'il y ait un lien physique entre injection et consommation car ceci ne cadre pas avec la réalité des allocations de flux sur les réseaux. En outre, le risque d'une telle disposition est de pénaliser le consommateur qui se trouve sur un même réseau qu'un producteur, car la restriction des degrés de liberté du fournisseur pourrait découpler les conditions de fourniture de celles du marché.

Il est plutôt proposé de prévoir un mécanisme d'achat du gaz (non repris par les GRD), à charge de tous les fournisseurs au prorata de leur part de marché en Région wallonne, ce qui sera d'ailleurs de facto inférieur à la limite des besoins des clients finals.

10. Le développement des réseaux

10.1. Les plans d'investissement (article 16)

A l'article 16§1^{er}, la notion de « condition socialement, techniquement et économiquement raisonnable » revient. Voir à ce sujet nos commentaires sur l'article 12.

Au deuxième alinéa de ce même §, il est question de « règlements techniques » au pluriel. Il est à noter qu'il n'existe qu'un seul règlement technique applicable aux GRD « gaz ».

Enfin, au troisième alinéa, il est stipulé que le plan « *couvre une période correspondant à la période tarifaire* ». Etant donné, d'une part, la possibilité envisagée actuellement de fonctionner avec une première période transitoire au niveau tarifaire, pour gérer efficacement le transfert de la compétence vers la Région, ainsi que, d'autre part, le manque de visibilité quant à ce que sera cette période dans l'exercice futur de cette compétence, il conviendrait de ne pas conditionner la portée du plan de manière trop rigide. Il est proposé de reformuler comme suit : « *Le plan d'investissement couvre une période suffisante pour permettre d'établir les propositions tarifaires de chaque période régulatoire* ».

A l'article 16§2, il est proposé de supprimer la mention « schémas de structure », car ceux-ci ne sont généralement pas à disposition des GRD.

Sous ce même §, le point 1° introduit une notion, connue en électricité, de « degré d'utilisation » de l'infrastructure qu'il conviendrait de préciser dans le cadre du gaz. Une conduite est ou non sous pression, elle est éventuellement saturée en période hivernale, mais ce cas de figure est couvert par le point 2° où il est question des besoins en capacité.

Au point 3°, il est stipulé que le plan doit contenir un « répertoire des investissements déjà décidés ». Il serait utile de préciser la nature de cette « décision » antérieure à l'élaboration du plan : s'agit-il simplement des investissements acquis sur base des plans précédents ou introduit-on la possibilité pour les GRD d'anticiper et, par là, de contourner la procédure d'approbation des plans ?

Au point 4°, il est question de la « durée des pannes ». La CWaPE se doit de rappeler qu'en matière de gaz, l'essentiel est la sécurité du réseau. Le raccourcissement des délais de remise en service n'est pas une fin en soi : en aucun cas le travail ne peut être bâclé alors que le GRD ne maîtrise peut-être pas tous les paramètres pour une réactivation sûre.

L'article 16§4 stipule que les GRD sont « *liés par les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'investissement, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse qu'ils ne contrôlent pas* ». La CWaPE attire l'attention sur le fait que cette disposition est trop restrictive et laisse peu de place aux incertitudes, pourtant bien réelles et nombreuses, auxquelles est confronté l'exploitant¹⁸ : calendriers des travaux de tiers, disponibilité des entrepreneurs, affectation de zonings dans les plans de secteur, demandes de lotissements non suivies d'effet, demande de déplacements d'infrastructures par les gestionnaires de voiries, etc... Il conviendrait au minimum de garantir le « niveau d'investissement », permettant ainsi des transferts entre projets, voire, de limiter ces restrictions aux « investissements prioritaires ». Sans cette distinction, les plans seront irrémédiablement revus au rabais car ils ne mentionneront plus que les investissements dont l'exécution est confirmée.

Plus la portée du plan est longue, plus cette remarque est fondée.

10.2. La notion de raccordement standard et simple

Le décret actuel comporte une omission importante par rapport à la version du 19 décembre 2002, sans qu'aucune justification n'ait été donnée lors des travaux législatifs : il s'agit selon toute vraisemblance d'une erreur matérielle de dernière minute, susceptible de générer une insécurité juridique pour les GRD.

A l'article 32, 4°, b), la notion de raccordement « standard » a été omise, ce qui autoriserait tout raccordement de nature résidentielle. Or une définition du raccordement standard est donnée à l'article 2, 24° du décret. Il conviendrait de rajouter « standard » à l'article 32.

Il est également à noter que le décret du 17 juillet 2008 a repris partiellement des définitions du règlement technique, ce qui donne l'impression d'une allure exhaustive à la définition. Pour autant, on ne pourrait admettre par exemple qu'un raccordement standard ou simple mette en œuvre un branchement de PMSA supérieure à 4,9 bar, limite de la moyenne pression catégorie B au sens de l'AR du 28 juin 1971. La canalisation principale dont question à l'article 32 ne peut donc être une canalisation de type MPC.

Pour éviter toutes ces hypothèses défavorables, il conviendrait de préciser que les notions de raccordement standard et simple sont définies au règlement technique, comme c'était le cas dans la première version du décret, en 2002 et les définitions 24° à 26° devraient être supprimées pour ne relever que du règlement technique.

Enfin, un débat sur l'opportunité de la gratuité pourrait être posé. Les GRD font état de nombreuses demandes de raccordement qui ne donnent pas suite à l'ouverture du compteur. Cela pose un double problème : une charge financière importante pour le GRD, sans contribution au *grid fee* puisqu'il n'y a pas de consommation, et un souci potentiel de sécurité pour un branchement inutilisé sur le long terme.

¹⁸ Voir publication annuelle de la CWaPE, version 2013 : Avis CD-13i05-CWaPE-661de la CWaPE concernant les plans d'investissement 2014-2017 et indicateurs de performance des GRD "gaz"

La CWaPE propose d'envisager soit un « prix forfaitaire » défini par le Gouvernement, et à un montant modéré pour conserver l'incitant au raccordement tout en le rendant suffisamment persuasif pour limiter les effets d'aubaine. Mieux encore, l'application d'un « ticket modérateur » qui serait remboursé en tout ou partie par le GRD, soit au moment de la liquidation de la prime régionale pour l'installation d'une chaudière à haut rendement, soit après attestation de mise en service, jouerait ce même rôle sans nécessairement annihiler la gratuité, si tel en demeure le souhait.

10.3. Les extensions économiquement justifiées

Les règles tarifaires risquent d'évoluer avec le transfert de la compétence vers les régions. D'autre part, le modèle actuel d'extension de réseaux a montré ses limites, dans un contexte de disparition des fonds « gaz » et de compression des coûts. Pour ces raisons, il est proposé de donner mandat au gouvernement de redéfinir la politique en matière d'évaluation du caractère économiquement justifié des extensions.

L'article 32§2, 5° pourrait être modifié comme suit :

5° intégrer dans le plan d'investissement toute extension du réseau de gaz demandée par un tiers intéressé, tant que cet investissement est économiquement justifié pour le gestionnaire de réseau, sur la base des données transmises par ce tiers ou connues du gestionnaire de réseau; ~~un investissement est considéré comme économiquement justifié lorsque le taux de rentabilité est supérieur ou égal au taux de rémunération nette des capitaux investis accepté par la CREG dans la détermination du coût d'utilisation du réseau.~~ Le gouvernement est habilité, après avis de la CWaPE, à définir la méthodologie permettant d'évaluer le caractère économiquement justifié d'une extension de réseau.

11. L'exercice du droit de recours

De manière préliminaire et générale, la CWaPE souhaite réitérer¹⁹ ses plus expresses réserves quant à l'introduction d'une dérogation à la compétence du Conseil d'Etat de connaître des recours formés à l'encontre des actes administratifs. La CWaPE rappelle également que si le contentieux relatif à ses décisions devait être délocalisé devant la Cour d'appel de Liège, il serait essentiel de préciser que cette voie de recours se limite à une annulation, ou plutôt exactement à une cassation sans pouvoir de réformation.

11.1. Art. 26 - Accès aux réseaux

L'art.26, § 1^{er} ne prévoit pas que la décision de **refus d'accès** puisse faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des litiges. Bien que la compétence de la Chambre des Litiges soit suffisamment large que pour englober de telles contestations, la CWaPE s'interroge sur la raison d'être de la différence de formulation entre l'avant projet de décret électricité et le présent avant projet.

En ce qui concerne le **droit de l'URD de communiquer ses index** au GRD, il est précisé que ceci peut avoir pour but soit d'informer l'URD, soit de lui permettre d'avoir une simulation de sa consommation ou soit de lui offrir la possibilité d'adapter ses acomptes. En électricité, seul l'objectif d'adaptation des acomptes est repris. Ce droit, issu de la directive européenne, devrait être de portée identique en électricité et en gaz.

11.2. Art.3 - Licence de fourniture

L'avant-projet de décret électricité prévoit un recours contre les décisions de la CWaPE auprès de la Cour d'appel. La CWaPE s'interroge donc sur l'opportunité d'introduire une seconde voie de recours particulière en matière de licence de fourniture alors qu'une disposition générale règle la question des recours contre toute décision de la CWaPE.

¹⁹ Voir avis du 11 décembre 2013 « *CD-13/11-CWaPE-838 sur le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel qu'adopté en deuxième lecture par le Gouvernement wallon* »

12. La compétence tarifaire

La CWaPE rappelle, à l'occasion de la révision du décret gaz et à quelques mois du transfert de la compétence d'approbation des tarifs de distribution des gestionnaires de réseau, qu'il importe d'adopter les dispositions minimales permettant l'exercice de cette compétence. Un décret tarification avait été préparé par l'administration et présenté aux acteurs courant 2013 dans les bureaux de la CWaPE. Ce projet ne semble plus constituer l'option privilégiée par le Gouvernement qui envisage plutôt l'adoption d'un décret strictement limité à ce qui est indispensable pour compléter la législation fédérale, laquelle devra continuer à s'appliquer en Région wallonne après le transfert de compétence.

Quelle que soit l'option choisie, ces dispositions minimales devraient principalement porter sur les points suivants:

- les dispositions des lois fédérales du 29 avril 1999 (électricité) et du 12 avril 1965 (gaz) relatives aux tarifs de distribution continuent à s'appliquer en Région wallonne en prévoyant toutefois que le mot « CREG » doit être remplacé par « CWaPE », que les mots « Cour d'appel de Bruxelles » doivent être remplacés par « Cour d'appel de Liège »;
- la méthodologie tarifaire relative à la période 2015-2016 est établie selon une procédure *ad hoc* convenue par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution; le cas échéant, la CWaPE peut prolonger les tarifs existants jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs selon sa méthodologie;
- la CWaPE est habilitée à déterminer les règles permettant d'estimer un prélèvement ou une injection sur le réseau lorsque le GRD ne dispose pas de données de mesure réelles permettant de calculer ce prélèvement ou cette injection, nécessaire à la détermination du tarif de distribution²⁰;
- un gestionnaire de réseau de distribution actif tant en Région flamande qu'en Région wallonne (voire en Région de Bruxelles-Capitale) peut proposer à la CWaPE d'approuver des tarifs approuvés selon la méthodologie tarifaire appliquée en Région flamande (ou de Bruxelles-Capitale) si la majorité des clients finals raccordés à ce gestionnaire de réseau est située sur le territoire de ladite région;
- à défaut de décision prise en la matière au niveau fédéral antérieurement au transfert de la compétence tarifaire aux régions, la CWaPE est chargée de déterminer la hauteur et /ou l'affectation des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés selon la méthodologie tarifaire de la CWaPE; les règles de calcul des soldes régulateurs applicables à la période régulatoire 2009-2012 devraient continuer de s'appliquer, ainsi que la règle d'affectation des soldes non-gérables aux tarifs et des soldes gérables au résultat de l'exercice;

²⁰ Ceci permet notamment de régulariser tous les cas de traitement forfaitaire concernant entre autres l'éclairage public, les producteurs équipés de panneaux photovoltaïques sans compteur double flux, etc.

- Sans préjudice des compétences dévolues à la CWaPE par les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes respectivement pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, le Gouvernement peut adopter des lignes de politique générale qui seront prises en compte dans la méthodologie tarifaire de la CWaPE ainsi que dans l'exercice de ses compétences. Ces lignes de politique générale peuvent définir les grandes orientations relatives notamment à la structure tarifaire, à l'équilibre à établir entre l'imposition de tarifs d'injection et/ou de prélèvement, aux choix à faire entre le caractère capacitif, proportionnel ou progressif des tarifs ou à toute autre question qui, dans le respect des compétences exclusives du régulateur, porte sur des choix politiques ou sociétaux. Ces lignes de politique générale sortent leurs effets à compter de la période tarifaire suivant leur adoption.

La CWaPE souhaitait rappeler cette nécessité dans la mesure où il n'est pas certain qu'elle sera encore consultée au sujet d'un autre projet de décret avant le transfert de cette compétence tarifaire.

En outre, pour clarifier le concept de « compensation » applicable aux productions d'électricité verte d'une puissance inférieure à 10 kW et éviter que ce concept puisse être invoqué pour contester un tarif de distribution qui ferait contribuer de manière plus équitable les consommateurs équipés de panneaux photovoltaïques, il pourrait être précisé : « *Le producteur d'électricité verte d'une puissance inférieure à 10 kW raccordé au réseau Basse Tension bénéficie de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et celles injectées sur le réseau en ce qui concerne la fourniture d'électricité proprement dite* ». Le tarif de distribution pourrait donc s'appliquer sur l'ensemble de l'énergie prélevée sur le réseau, sans compensation, à l'instar de tout autre consommateur. Aucun tarif d'injection ne devrait par ailleurs être appliqué à la quantité d'électricité injectée par un producteur bénéficiant de la compensation, de manière à ne pas facturer deux fois un même flux

13. Autres commentaires, par articles

Conséquemment et complémentirement à ce qui précède, la CWaPE énumère ci-après un certain nombre de petites adaptations à apporter au texte.

13.1. Définitions (article 2)

6°bis « gaz **naturel** comprimé » : gaz naturel ou ~~gaz issu de SER~~ **compatible** comprimé utilisé comme carburant ~~automobile~~ **pour véhicules**; (ndlr : tous les gaz issus de SER n'entre pas dans la catégorie des CNG ; le carburant peut être utilisé pour d'autres fonctions que les seuls véhicules automobiles, par exemple la navigation)

Comme mentionné plus haut, les définitions 24° à 26° devraient être supprimées pour ne relever que du règlement technique. Si toutefois cette proposition n'est pas retenue les modifications suivantes devraient y être apportées :

24° " raccordement standard " : raccordement qui répond aux conditions suivantes :

- la distance entre le point d'accès de l'utilisateur de réseau ~~demandé~~ et le point de raccordement est de maximum 8 mètres;
- la capacité de raccordement ~~demandée~~ est inférieure ou égale à 10 m³(n) par heure;
- la pression de fourniture ~~demandée~~ est comprise entre 21 et 25 mbar;
- **la pression maximale de service admissible de la canalisation principale et du branchement est inférieure ou égale à 4,90 bar**

25° " raccordement simple " : raccordement qui répond aux conditions suivantes :

- la capacité de raccordement est inférieure ou égale à 16 m³(n) par heure;
- la pression de fourniture ~~demandée~~ est comprise entre 21 et 25 mbar;
- **la pression maximale de service admissible de la canalisation principale et du branchement est inférieure ou égale à 4,90 bar**
- **la longueur du branchement n'excède pas 25 mètres**
- **le tracé du branchement ne rencontre aucun obstacle nécessitant une technique spéciale complexe autre que les techniques classiques de tranchée ou forage dirigé pour un diamètre limité.**

26° " raccordement non simple " : raccordement qui ne répond pas aux conditions du raccordement ~~standard et du raccordement simple~~;

13.2. Règlement technique (article 14)

Propositions de modifications découlant de ce qui précède :

*1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau des installations des utilisateurs de ce réseau, ainsi que les délais de raccordement **et les spécifications et modalités d'exécution du raccordement standard dont question à l'article 32** ;*

(...)

*8° la priorité à donner au gaz issu de SER, ainsi qu'au gaz fatal pour autant qu'ils soient compatibles avec le gaz du réseau, **et les modalités de collaboration du gestionnaire de réseau et du producteur**.*

(...)

~~*11° les prescriptions techniques et administratives applicables aux réseaux privés de gaz et aux réseaux fermés professionnels, ainsi que des obligations techniques à charge dudit gestionnaire de réseau;*~~

~~*12° les conditions, les critères et la procédure de désignation ainsi que les modalités d'intervention du fournisseur de substitution;*~~

~~*13° le contenu minimal du plan d'investissement ainsi que la procédure d'adoption de ce plan; (ndlr : voir article 16)*~~

13.3. MIG (article 14bis)

Il y a lieu de supprimer la mention « des gestionnaires de réseaux fermés professionnels ». Ceux-ci n'ont pas d'intérêt particulier à être représentés dans une plateforme qui détermine essentiellement les modalités d'interaction entre GRD et fournisseurs, pas plus que ne le sont les URD conventionnels.

Par ailleurs, l'exercice du droit de veto par la CWaPE ne doit pas affaiblir le droit d'injonction, à tout moment, en vue de se conformer à la législation en vigueur.

13.4. Redevance pour occupation du domaine public (article 20)

La CWaPE s'interroge sur la motivation qui conduit à figer définitivement la situation de référence, en cas de fusion, à la date du 31 décembre 2012. Même si ce cas reste théorique, qu'advierait-il en cas de fusion dans les années futures ?

13.5. OSP à charge des GRD (article 32) autres que celles mentionnées ci-avant

b) installer les comptages et gérer l'ensemble des données de comptage nécessaires aux processus de marché ;

« installer des comptage » n'est pas clair. L'installation de comptage à tous les points d'interconnexion est économiquement déraisonnable et n'est pas indispensable à la gestion des données de flux. Par ailleurs, dans un certain nombre de cas, ces comptages sont la propriété de Fluxys et ne nécessitent pas de redondance GRD.

13.6. Conseil de l’Energie

Les dispositions reprises à l’article 44, 2° et 3° sont redondantes avec celles contenues à l’article 51 du décret « électricité » et s’appliquant explicitement au gaz.

13.7. Dispositions transitoires

La CWaPE rappelle que le décret du 17 juillet 2008 prévoyait un certain nombre de dispositions transitoires et finales qui seraient désormais rendues obsolètes ou inadéquates par l’adoption de l’actuel projet de décret (voir notamment les dispositions imposant une reprise des réseaux privés par les GRD). Il convient de prévoir les dispositions nécessaires à l’amendement et/ou l’abrogation de celles-ci.

* *
*
*